

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 17

27 avril 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

66	Loi sur les activités funéraires	2185
90	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2016-2017	2215
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 février 2016)	2181
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 mars 2016)	2183

Règlements et autres actes

291-2016	Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada	2257
292-2016	Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Mod.)	2258
293-2016	Contrats de services des organismes publics (Mod.)	2262
294-2016	Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.)	2265
295-2016	Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information	2268
302-2016	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (Mod.)	2282
307-2016	Code des professions — Code de déontologie des sexologues	2284
308-2016	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2291
332-2016	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (Mod.)	2292
	Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur	2294
	Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur	2295

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2297
--	---	------

Décisions

10849	Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché (Mod.)	2299
-------	---	------

Décrets administratifs

263-2016	Octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029.	2307
265-2016	Exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	2307

266-2016	Nomination de madame Christine Barthe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2308
267-2016	Nomination de M ^e Guylaine Marcoux comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec	2308
268-2016	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	2310
269-2016	Approbation des plans et devis de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage	2311
270-2016	Approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice	2312
271-2016	Approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage.	2314
272-2016	Approbation de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board.	2315
273-2016	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec	2316
274-2016	Approbation de l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)	2316
275-2016	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2016-2017	2317
277-2016	Signature des avenants portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et à l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci	2318
278-2016	Signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et d'un arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci	2319
279-2016	Signature des avenants portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération et à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celui-ci	2320
280-2016	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Lafrenière comme Commissaire à la lutte contre la corruption.	2321
281-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer	2323
282-2016	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal	2324
283-2016	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal.	2325
284-2016	Renouvellement du mandat de M ^e Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec	2326
287-2016	Conseil du trésor	2327
288-2016	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord.	2327
289-2016	Ministre délégué aux Mines	2328
290-2016	Abrogation du décret numéro 265-2016 du 2 avril 2016	2328
316-2016	Exercice des fonctions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie	2329

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 et réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain situé à Baie Déception dans la région administrative du Nord-du-Québec	2338
Modification des limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 pour le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie et réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Minganie	2331
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine	2340
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Stratford, MRC Le Granit	2334
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Dolbeau-Mistassini, MRC Maria-Chapdelaine	2336

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	2343
--	------

Erratum

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité	2345
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 17 FÉVRIER 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 février 2016*

Aujourd'hui, à seize heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 66 Loi sur les activités funéraires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

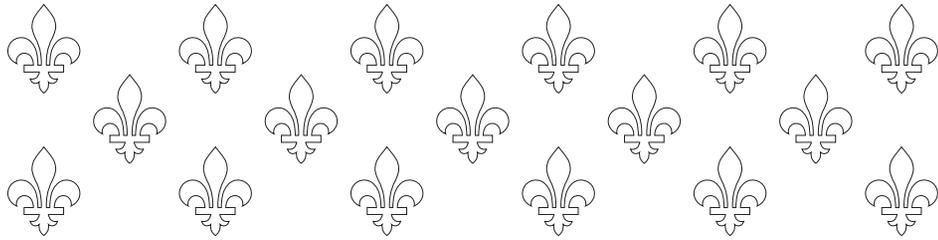
QUÉBEC, LE 23 MARS 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 mars 2016*

Aujourd'hui, à neuf heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 90 Loi n^o 1 sur les crédits, 2016-2017

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 66
(2016, chapitre 1)

Loi sur les activités funéraires

Présenté le 22 octobre 2015
Principe adopté le 2 décembre 2015
Adopté le 17 février 2016
Sanctionné le 17 février 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires afin d'assurer la protection de la santé publique et le respect de la dignité des personnes décédées. Elle précise d'abord les activités funéraires visées et établit un régime de permis d'entreprise de services funéraires et un régime de permis de thanatopraxie.

Afin d'assurer la santé de la population, le gouvernement pourra notamment prescrire par règlement des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie, aux locaux aménagés pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines et aux crématoriums ainsi que des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités funéraires.

La loi comporte également des dispositions portant sur la conservation et l'entreposage des cadavres, les cimetières, les columbariums et les mausolées ainsi que sur l'inhumation, l'exhumation et la crémation de cadavres. Elle contient aussi des dispositions portant sur le transport de cadavres et sur la disposition des cendres humaines et des cadavres non réclamés.

La loi établit un régime d'inspection et d'enquête afin de vérifier l'application de la loi et des règlements pris pour son application. Des dispositions réglementaires et pénales sont également prévues.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et des dispositions modificatives de concordance avec le nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- Loi sur le curateur public (chapitre C-81);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le Parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la podiatrie (chapitre P-12);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17);
- Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

Projet de loi n^o 66

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi s'applique aux activités funéraires suivantes :

- 1^o la fourniture de services funéraires;
- 2^o les activités de thanatopraxie;
- 3^o les opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport de cadavres;
- 4^o l'exploitation d'installations funéraires;
- 5^o la disposition de cendres humaines.

Elle s'applique également à la disposition de cadavres non réclamés.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1^o «cadavre», outre le corps d'une personne décédée, les restes d'un tel corps autres que des cendres, un enfant mort-né ou un produit de conception non vivant lorsqu'il est réclamé par la mère ou par le père;

2^o «établissement», un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3^o «parent», le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, l'enfant, la mère, le père, la sœur ou le frère de la personne décédée;

4^o «service de crémation», un service de disposition de cadavres par le feu ou par tout autre procédé chimique ou physique;

5^o «service funéraire», un service de thanatopraxie, un service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines ou un service de crémation;

6° « thanatopraxie », la préparation, la désinfection ou l'embaumement de cadavres.

Ne constitue pas de la thanatopraxie la toilette d'un cadavre effectuée lors d'un rituel ou d'une pratique funéraire.

3. La présente loi ne s'applique pas aux activités funéraires exercées par les personnes suivantes :

1° le coroner en chef, les coroners dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) ainsi que les transporteurs et les personnes qui agissent sous l'autorité du coroner en chef ou d'un coroner;

2° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession;

3° les institutions d'enseignement, les personnes qui enseignent dans le cadre d'un programme d'études supérieures en matière d'activités funéraires reconnu pour l'obtention d'un permis de thanatopraxie, ainsi que leurs étudiants lorsque ces derniers agissent dans le cadre de leurs études et sont supervisés par ces personnes ou par le titulaire d'un permis de thanatopraxie;

4° les personnes procédant au maquillage, à l'habillement ou à la coiffure d'un cadavre lorsqu'elles agissent sous la supervision du titulaire d'un permis de thanatopraxie;

5° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement du gouvernement.

Elle ne s'applique pas non plus :

1° aux établissements, sous réserve des dispositions portant sur les cadavres non réclamés;

2° aux titulaires d'un permis d'exploitation de services ambulanciers;

3° aux mesures prescrites, à des fins de justice, par les autorités judiciaires et aux personnes qui les exécutent.

4. En toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

CHAPITRE II

PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE THANATOPRAXIE

SECTION I

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES S'Y RATTACHANT

§1. — *Dispositions générales*

5. Nul ne peut offrir ou prétendre offrir un service funéraire s'il n'est titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires.

6. Toute personne qui pratique la thanatopraxie doit être titulaire d'un permis de thanatopraxie.

Seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de thanatopraxie.

7. Le requérant doit transmettre au ministre sa demande de permis ou de renouvellement de celui-ci selon la forme déterminée par règlement du gouvernement, accompagnée des documents et des renseignements prescrits ainsi que des droits fixés par celui-ci.

Le ministre délivre un permis au requérant, ou le renouvelle, s'il possède les qualités et remplit les conditions requises par la présente loi et ses règlements.

8. Le ministre peut assujettir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Dans un tel cas, le permis doit en faire mention.

9. Le permis d'entreprise de services funéraires est délivré ou renouvelé pour une durée de trois ans.

Le permis de thanatopraxie est délivré ou renouvelé pour une durée d'un an.

La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue au plus tard trois mois avant son échéance.

10. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le ministre de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

De plus, le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit assurer une transition professionnelle des cendres humaines et des arrangements préalables de services funéraires qui sont sous sa responsabilité. Il doit également en aviser par écrit le ministre, qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis de cessation des activités.

11. Le titulaire d'un permis doit conserver les documents prévus par règlement du gouvernement, en permettre l'examen et les fournir au ministre sur demande.

§2. — *Dispositions applicables au titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires*

12. Le permis d'entreprise de services funéraires indique les services funéraires que le titulaire est autorisé à fournir ainsi que les installations funéraires qu'il est autorisé à exploiter.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par «installations funéraires», un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines, un local de thanatopraxie de même qu'un crématorium.

13. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis.

14. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ne peut le céder sans l'autorisation écrite du ministre.

15. Le ministre délivre un extrait du permis d'entreprise de services funéraires pour chaque installation funéraire où son titulaire est autorisé à fournir des services funéraires.

Cet extrait doit être affiché de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue du public dans chaque installation où le titulaire fournit des services funéraires.

16. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit tenir à jour un registre des activités funéraires.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

17. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires peut s'annoncer comme offrant des services funéraires non indiqués à son permis dans la mesure où ces services sont offerts par l'intermédiaire d'un autre titulaire de permis d'entreprise de services funéraires. Ces titulaires doivent conclure et maintenir en vigueur les contrats nécessaires à la fourniture de ces services.

Il doit, dès la conclusion d'un contrat avec un tel fournisseur, informer le ministre, selon les modalités que ce dernier détermine.

18. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit disposer d'un local privé aménagé pour accueillir et informer sa clientèle en toute confidentialité.

19. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit nommer un directeur des services funéraires à moins, s'il est une personne physique, qu'il n'agisse lui-même à ce titre. Dans les deux cas, il doit en informer le ministre.

Le directeur des services funéraires est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'entreprise de services funéraires et doit en assurer la gestion courante des activités et des ressources. Il est également le répondant du titulaire d'un permis auprès du ministre.

20. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires est imputable des décisions prises par le directeur des services funéraires pour toute matière visée par la présente loi.

21. Le directeur des services funéraires d'une entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement.

§3. — *Disposition applicable au titulaire d'un permis de thanatopraxie*

22. Le registre des activités funéraires tenu par le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit comprendre une partie qui porte sur la thanatopraxie, laquelle doit être complétée et signée par le titulaire du permis de thanatopraxie qui pratique chaque thanatopraxie.

SECTION II

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU MINISTRE

23. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

1^o a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2^o a été déclaré coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction ou d'un acte criminel liés à l'exercice des activités pour lesquelles il est titulaire d'un permis ou, dans le cas où le titulaire du permis est une personne morale ou une société, dont l'un des administrateurs ou dirigeants ou encore l'un des associés ou actionnaires ayant un intérêt important dans l'entreprise a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte criminel, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;

3^o ne peut, de l'avis du ministre, assurer des services adéquats;

4^o ne possède plus les qualités ou ne remplit plus les conditions prescrites par règlement pour obtenir son permis ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction qui y est mentionnée.

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire s'il estime que la protection de la santé ou de la sécurité du public est menacée par les activités de ce titulaire.

Pour l'application du présent article, est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui a une participation de 20 % ou plus dans une société, le commandité d'une société en commandite ou l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a la faculté d'exercer 20 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'a émises une personne morale.

24. En outre de ce que prévoit l'article 23, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler tout permis d'entreprise de services funéraires, après consultation du président de l'Office de la protection du consommateur ou sur la recommandation de celui-ci, si le titulaire du permis a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou d'une infraction à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001).

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'entreprise de services funéraires d'un titulaire qui est insolvable.

25. Le ministre peut, au lieu de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire qu'il apporte les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordre du ministre dans le délai fixé, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire.

26. Dans le but de protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut ordonner au titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires de cesser de fournir un service funéraire ou d'exploiter une installation funéraire. Il modifie alors son permis en conséquence.

27. Le ministre doit, avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou avant de donner l'ordre prévu à l'article 26, notifier par écrit au titulaire d'un permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être motivée et notifiée par écrit au requérant ou au titulaire d'un permis.

Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

28. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le ministre.

Si le titulaire d'un permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le ministre doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

29. Le titulaire dont le permis est révoqué ou n'est pas renouvelé doit remettre le permis et les extraits de celui-ci au ministre dans les 15 jours de la notification de la décision du ministre.

Le ministre peut aussi exiger la remise du permis et des extraits en cas de suspension de celui-ci.

30. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué, modifié ou non renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la notification de la décision du ministre.

31. Le ministre peut prendre tout moyen nécessaire pour aviser le public ou tout autre titulaire d'un permis accordé en vertu de la présente loi de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis d'un titulaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

SECTION I

THANATOPRAXIE

32. La pratique de la thanatopraxie doit s'effectuer dans un local de thanatopraxie exploité par une entreprise de services funéraires.

33. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la pratique de la thanatopraxie et déterminer les conditions, dont les délais, dans lesquelles elle doit s'effectuer.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie.

SECTION II

PRÉSENTATION ET EXPOSITION DE CADAVRES

34. La présentation ou l'exposition d'un cadavre doit s'effectuer par une entreprise de services funéraires dans les locaux suivants :

1° dans un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines qui figure à son permis;

2° dans un local aménagé temporairement pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines pourvu que son permis l'autorise à exploiter un local aménagé de façon permanente pour servir à de telles fins;

3° dans un local exploité par l'entreprise, avant la thanatopraxie ou la crémation d'un cadavre et aux seules fins de son identification.

La toilette d'un cadavre effectuée en présence de parents ou de proches de la personne décédée lors d'un rituel ou d'une pratique funéraire ne doit pas être considérée comme une présentation ou une exposition d'un cadavre.

35. Un cadavre doit être présenté ou exposé dans un cercueil, qu'il soit ouvert ou fermé. Toutefois, la présentation d'un cadavre, dans l'instant précédant sa crémation, peut être faite sur une civière ou une table.

36. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la présentation ou à l'exposition d'un cadavre et déterminer les conditions, dont les délais, dans lesquelles cette présentation ou cette exposition doit s'effectuer.

Le gouvernement peut également prescrire, par règlement, des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux aménagés pour servir à la présentation ou à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines ainsi que des normes de fabrication et d'hygiène applicables aux cercueils de location et déterminer les conditions d'utilisation de ceux-ci.

SECTION III

CONSERVATION DE CADAVRES

37. Un local ou un équipement servant à la conservation de cadavres ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

38. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la conservation de cadavres.

Le gouvernement peut également prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux locaux ou aux équipements où sont conservés des cadavres et déterminer leurs conditions d'utilisation.

39. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

40. Un charnier ne peut être construit que dans un cimetière et doit être utilisé exclusivement à des fins d'entreposage temporaire de cadavres et de cendres humaines.

41. Nul ne peut ouvrir un cercueil après que celui-ci a été déposé dans un charnier à moins que ce ne soit requis pour procéder à la crémation du cadavre.

42. De façon exceptionnelle et aux fins d'assurer le respect de la loi et la protection de la santé de la population, le ministre peut exiger qu'un cadavre qui est conservé par une entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière soit remis à une autre entreprise de services funéraires ou à un autre exploitant de cimetière.

L'entreprise ou l'exploitant qui remet le cadavre doit fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'entreprise ou à l'exploitant identifié par le ministre. L'entreprise ou l'exploitant qui remet le cadavre ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à sa conservation et doit assumer les coûts liés à son transport.

SECTION IV

EXPLOITATION D'UN CIMETIÈRE, D'UN COLUMBARIUM OU D'UN MAUSOLÉE

43. Nul ne peut établir ou fermer un cimetière ou en changer la superficie ou l'usage sans l'autorisation préalable du ministre.

44. Un columbarium ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

45. Un mausolée ne peut être exploité que par l'exploitant d'un cimetière.

Il ne peut être construit ailleurs que dans un cimetière.

46. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux cimetières, columbariums et mausolées et déterminer leurs conditions d'utilisation.

47. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les columbariums et mausolées qu'il exploite. Il doit également aviser le ministre de tout changement dans un délai de trois mois.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les columbariums qu'elle exploite. Elle doit également aviser le ministre de tout changement dans un délai de trois mois.

48. L'exploitant d'un cimetière ou d'un columbarium doit tenir à jour un registre des sépultures.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

49. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut interdire l'accès à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée ou interdire l'exploitation de tout ou partie de telles installations funéraires jusqu'à ce que la situation mettant en danger la santé ou la sécurité du public ait pris fin.

Le ministre peut en outre ordonner que des travaux soient effectués afin de corriger la situation problématique et prévoir les délais dans lesquels l'exploitant du cimetière ou l'entreprise de services funéraires est tenu de les effectuer.

50. Dans les cas prévus à l'article 49 ou lors de la fermeture ou d'un changement de superficie ou d'usage d'un cimetière, le ministre peut exiger que les cadavres soient exhumés et inhumés de nouveau aux conditions et dans les lieux qu'il détermine.

51. En cas de cessation des activités ou de faillite, l'exploitant d'un columbarium, l'entreprise de services funéraires qui détient des cendres humaines ou le syndic, le cas échéant, doit prendre les moyens raisonnables pour les remettre à un parent. Il peut également remettre les cendres à toute autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

À défaut, les cendres doivent être déposées dans un cimetière ou doivent être remises à un autre exploitant de columbarium aux frais de l'exploitant de columbarium ayant cessé ses activités.

L'exploitant d'un columbarium, l'entreprise de services funéraires ou le syndic, selon le cas, doit aviser le ministre des démarches qu'il a effectuées et du lieu où ont été déposées les cendres.

Le ministre peut aviser le public de la cessation des activités ou de la faillite de tout exploitant de columbarium et lui indiquer à quel exploitant ont été remises les cendres.

52. L'exploitant d'un columbarium ou une entreprise de services funéraires peut conserver des cendres humaines abandonnées dans un endroit sécuritaire.

L'exploitant d'un columbarium qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an après l'expiration d'un contrat ou l'entreprise de services funéraires qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an à la suite d'une crémation doit les déposer dans un cimetière ou les remettre à un autre exploitant de columbarium.

Les cendres sont considérées comme abandonnées après que l'exploitant d'un columbarium ou l'entreprise de services funéraires ait pris des moyens raisonnables pour tenter de les remettre à un parent ou à une autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

53. De façon exceptionnelle et aux fins d'assurer le respect de la loi, le ministre peut exiger que des cendres humaines déposées dans un columbarium soient remises à un autre exploitant de columbarium.

L'exploitant qui remet les cendres doit fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'exploitant identifié par le ministre. L'exploitant qui remet les cendres ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à leur conservation et doit assumer les coûts liés à leur transport.

54. Afin de lui permettre de valider l'information qu'il détient, le ministre peut requérir du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une municipalité les renseignements relatifs à la présence d'exploitants de cimetières sur un territoire particulier.

SECTION V

INHUMATION ET EXHUMATION DE CADAVRES

55. Toute inhumation de cadavres doit être faite dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière ou, après avoir obtenu l'autorisation du ministre, dans un autre lieu.

56. Toute exhumation doit être autorisée par le tribunal.

La personne qui désire exhumer un cadavre doit présenter une demande en ce sens à un juge de la Cour supérieure, accompagnée d'une autorisation du directeur national de santé publique. La demande doit être notifiée à l'exploitant du lieu où est inhumé le cadavre.

La demande doit être motivée et faire mention du nom de la personne qui procédera à l'exhumation, des moyens utilisés pour assurer le respect du cadavre et de la façon dont on entend disposer de celui-ci.

57. Les renseignements permettant d'identifier la personne dont on souhaite exhumer le cadavre ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements concernant la cause de son décès et les intoxications, infections ou maladies dont elle était atteinte doivent être transmis au directeur national de santé publique avec la demande d'autorisation.

Le directeur national de santé publique donne son autorisation à l'exhumation s'il estime qu'elle ne présente pas de risque pour la santé publique. Elle peut être assortie de conditions.

58. Le juge qui autorise l'exhumation d'un cadavre doit tenir compte des conditions prescrites par le directeur national de santé publique.

59. Toute autorisation d'exhumation d'un cadavre doit être notifiée au coroner en chef.

60. Toute exhumation d'un cadavre doit se faire de manière à protéger la santé de la population.

61. Le gouvernement peut prescrire, par règlement, des normes et conditions d'inhumation et d'exhumation.

SECTION VI

CRÉMATION DE CADAVRES

62. La crémation d'un cadavre doit être effectuée dans un crématorium exploité par une entreprise de services funéraires.

63. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités exercées lors de toute crémation et déterminer les personnes qui peuvent procéder à la crémation.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux crématoriums.

SECTION VII

TRANSPORT DE CADAVRES

64. Le transport d'un cadavre ne peut être effectué que par une entreprise de services funéraires ou un autre transporteur qui agit en vertu d'un contrat conclu avec une telle entreprise.

65. Le transport d'un cadavre doit être effectué conformément aux conditions ainsi qu'aux normes d'équipement, d'hygiène et de protection prescrites par règlement du gouvernement.

Le ministre peut aviser l'entreprise de services funéraires ayant conclu un contrat avec un transporteur de tout défaut de ce dernier de se conformer à la loi et aux règlements pris pour son application.

66. Il ne peut être procédé au transport d'un cadavre que sur remise :

1^o d'une copie du constat de décès, sauf s'il s'agit d'un produit de conception non vivant;

2° d'un document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant;

3° de tout autre renseignement prévu par règlement du ministre.

La copie du constat de décès doit être remise à l'entreprise de services funéraires ou au transporteur qui agit pour elle par toute personne autorisée par la loi à le dresser. Les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa le sont par toute personne que le règlement du ministre détermine.

L'entreprise de services funéraires doit conserver les documents et renseignements visés au premier alinéa conformément aux conditions prescrites par règlement.

67. L'entreprise de services funéraires qui prend en charge le cadavre doit communiquer les documents et les renseignements visés à l'article 66 au fournisseur de services funéraires qui agit pour elle.

68. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut ordonner à une entreprise de services funéraires de cesser d'utiliser les services d'un transporteur jusqu'à ce que la situation mettant en danger la santé ou la sécurité du public ait pris fin.

SECTION VIII

CADAVRES PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

69. Tout règlement pris en application du présent chapitre peut prévoir des règles variables en fonction des maladies pouvant présenter des risques pour la santé de la population lorsqu'un cadavre en est porteur.

CHAPITRE IV

DISPOSITION DE CENDRES HUMAINES

70. Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans un ou plusieurs contenants dans lesquels l'ensemble des cendres doit être réparti.

L'entreprise de services funéraires doit inscrire à son registre des activités funéraires les renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

71. Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.

CHAPITRE V

CADAVRES NON RÉCLAMÉS

72. Un établissement est responsable de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté dans une installation qu'il maintient jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.

73. Le ministre peut désigner un ou plusieurs établissements publics responsables de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.

74. L'établissement responsable d'un cadavre doit demander à un corps de police d'effectuer une recherche pour trouver un parent de la personne décédée.

Lorsque la recherche est terminée, le corps de police doit, le plus tôt possible, informer l'établissement par écrit du résultat de la recherche et, le cas échéant, aviser un parent du décès de la personne.

75. Un cadavre est réputé non réclamé lorsqu'aucun parent n'est trouvable ou qu'un parent :

1° soit déclare par écrit qu'il n'a pas l'intention de le réclamer;

2° soit ne le réclame pas dans les 72 heures après avoir été formellement avisé du décès ou après avoir signifié qu'il a l'intention de le réclamer.

76. L'établissement qui a la garde d'un cadavre non réclamé avise le ministre le plus tôt possible et lui remet tout document ou renseignement indiqué par celui-ci. Il en est de même du coroner qui décide de confier au ministre un tel cadavre dont il a la garde et qui n'est pas ou n'est plus requis aux fins de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

77. Le ministre peut autoriser la remise d'un cadavre non réclamé à une personne, autre qu'un parent, qui manifeste un intérêt pour la personne décédée lorsqu'une demande motivée lui est faite par écrit.

La personne à qui est remis le cadavre est alors responsable du paiement des frais engagés pour la disposition de celui-ci.

78. Le ministre peut offrir un cadavre non réclamé à une institution d'enseignement ou le remettre à une entreprise de services funéraires pour qu'elle en dispose conformément à la présente loi.

Le ministre indique alors à l'établissement ou au coroner concerné les dispositions qu'il doit prendre à l'égard du cadavre.

79. L'institution d'enseignement qui reçoit un cadavre non réclamé doit assumer les frais de transport, de conservation et de disposition de ce cadavre.

L'institution d'enseignement qui dispose d'un cadavre non réclamé doit tenir un registre dans lequel elle indique le mode et l'endroit de disposition du cadavre.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

80. Les cadavres qui sont remis par le ministre à une entreprise de services funéraires doivent être inhumés ou incinérés le plus tôt possible.

Cette inhumation ou cette crémation est faite aux frais de la succession ou, si les biens laissés par la personne décédée ne suffisent pas à couvrir ces frais et que ceux-ci ne sont pas couverts par un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture, par le gouvernement.

81. Une entreprise de services funéraires ne peut refuser de prendre en charge un cadavre non réclamé lorsque le ministre le requiert et lui paie les frais déterminés par règlement du gouvernement.

82. Le ministre doit tenir à jour un registre des cadavres non réclamés.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VI

INSPECTION ET ENQUÊTE

83. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

84. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où des activités funéraires sont exercées ainsi que dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que de telles activités sont exercées;

2^o prendre des photographies des lieux et des équipements;

3^o exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement;

4^o examiner tout véhicule servant au transport de cadavres;

5° effectuer des essais, des analyses ou des mesures;

6° ouvrir ou demander que soit ouvert, pour examen, un contenant ou un équipement utilisé dans le cadre des activités funéraires, y compris un cercueil.

Un inspecteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière ou demander à l'entreprise de services funéraires ou à l'exploitant d'un cimetière inspecté qu'il fasse procéder à une expertise et lui fournisse le rapport, lorsqu'une telle expertise est jugée nécessaire. Les frais engagés pour cette expertise sont à la charge de l'entreprise de services funéraires ou de l'exploitant de cimetière.

85. Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

86. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

87. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VII

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

88. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les frais additionnels qui peuvent être perçus du titulaire d'un permis;

2° déterminer des obligations de formation continue pour le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le personnel d'une entreprise de services funéraires ou d'un transporteur qui agit pour elle;

3° déterminer toute autre mesure ou norme applicables à l'exercice d'une activité funéraire, y compris une activité funéraire non visée par la présente loi, qu'il juge nécessaire afin d'assurer la protection de la santé de la population;

4° déterminer des normes d'équipement, d'hygiène et de protection applicables dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires, notamment en ce qui a trait à la toilette d'un cadavre;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 92.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis ou l'exploitant d'un cimetière qui fait défaut de conserver un document dont la conservation est requise ou de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2° le titulaire d'un permis ou l'exploitant d'un cimetière qui fait défaut de tenir un registre exigé en application de la présente loi;

3° le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 29.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui contrevient à l'une des dispositions des articles 14, 17 ou 18, du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 70 ou de l'article 81;

2° l'exploitant d'un columbarium, le syndic ou le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires, selon le cas, qui contrevient à l'une des dispositions des articles 51 ou 52;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 32, 40, 41, 45, 55, 60 ou 62, du premier alinéa de l'article 66 ou de l'article 71.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui a à son service une personne qui pratique la thanatopraxie et qui n'est pas titulaire d'un permis requis par l'article 6;

2° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui contrevient aux dispositions de l'article 13;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 5 ou 6, des articles 34, 35, 37, 43 ou 44, du premier alinéa de l'article 56 ou de l'article 64;

4° quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions;

5° quiconque refuse de fournir à un inspecteur un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection;

6° quiconque fournit au ministre ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions un renseignement, un rapport ou un autre document dont la communication est exigée en application de la présente loi et qu'il sait ou aurait dû savoir faux ou trompeur.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas :

1° quiconque refuse de donner suite à une exigence du ministre visée au premier alinéa de l'article 42, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 53;

2° quiconque accède à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée alors que le ministre l'a interdit en application du premier alinéa de l'article 49;

3° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière qui donne accès à tout ou partie de son cimetière, de son columbarium ou de son mausolée ou qui continue de l'exploiter alors que le ministre l'a interdit en application du premier alinéa de l'article 49;

4° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière qui omet ou refuse d'effectuer dans les délais indiqués les travaux ordonnés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 49;

5° l'entreprise de services funéraires qui continue d'utiliser les services d'un transporteur alors que le ministre l'a interdit en application de l'article 68.

93. Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou l'un de ses règlements, commet lui-même cette infraction.

94. Lorsqu'une infraction est commise par le directeur des services funéraires d'une entreprise de services funéraires ou par un administrateur d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

95. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à un règlement pris sous son autorité, la preuve qu'elle a été commise par un administrateur, un agent ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

96. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi et par ses règlements sont portés au double pour une récidive.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

97. Le gouvernement peut dispenser tout ou partie du territoire d'une municipalité située à plus de 200 km d'une installation funéraire mentionnée au permis d'une entreprise de services funéraires ou tout autre territoire qu'il détermine de l'application de tout ou partie de la présente loi et de ses règlements.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'équipement, d'hygiène et de protection ainsi que des conditions d'exercice particulières des activités funéraires pour ces territoires.

98. Le ministre peut confier par entente, en tout ou en partie, la gestion des permis prévus par la présente loi à un organisme public.

Cet organisme public peut alors exercer tous les pouvoirs et responsabilités que lui confie le ministre par l'entente.

99. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de permis d'entreprise de services funéraires, le ministre peut, lors de la délivrance d'un permis d'entreprise de services funéraires pour l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 5*) et, par la suite, lors de la délivrance de tout nouveau permis, prévoir une période de validité de ces permis égale ou inférieure à trois ans mais supérieure ou égale à un an.

100. L'exploitant d'un cimetière a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 39*) pour déclarer au ministre les locaux et les équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

101. La personne ou la société qui, le 22 octobre 2015, est titulaire d'un permis de directeur de funérailles aux seules fins d'exploiter un columbarium et qui n'est pas exploitant d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce columbarium. Les articles 46 et 48 à 53 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

Une telle personne ou une telle société ne peut se départir de ce columbarium qu'au profit d'une entreprise de services funéraires ou d'un exploitant de cimetière.

102. La personne ou la société qui, le 22 octobre 2015, exploite un mausolée situé à l'extérieur d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce mausolée et de le développer. Les articles 46 et 48 à 50 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

103. L'exploitant d'un cimetière a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 47*) pour déclarer au ministre les columbariums et les mausolées qu'il exploite.

104. Malgré l'article 55, un cadavre qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 55*), est inhumé ailleurs que dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière peut continuer d'y être inhumé.

105. Le ministre peut requérir d'un titulaire de permis ou de l'exploitant d'un cimetière qu'il lui transmette, de la manière et dans les délais qu'il indique, les données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires, y compris les états financiers, afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne décédée.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

106. L'article 122 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur de funérailles » par « l'entreprise de services funéraires ».

107. L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement de « un directeur de funérailles prend charge du corps, il » par « une entreprise de services funéraires prend charge du corps, elle ».

108. L'article 2441.1 de ce code, édicté par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres » par « d'entreprise de services funéraires requis en vertu de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

109. L'article 3 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement de « permis de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « permis d'entreprise de services funéraires délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

110. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « permis de directeur de funérailles » par « permis d'entreprise de services funéraires ».

111. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « permis de directeur de funérailles » par « permis d'entreprise de services funéraires ».

LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

112. La Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) est abrogée.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

113. L'article 37 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) est abrogé.

114. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du droit reconnu au ministre de la Santé et des Services sociaux à l'article 37, ».

115. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) » par « Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

116. L'article 8 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) » par « Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

117. L'article 42 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'incinération » par « la crémation ».

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

118. La Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) est abrogée.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

119. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes », de « 0.2^o, ».

120. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 0.1^o, du suivant :

« 0.2^o les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

121. Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) est modifié par le remplacement de « , la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « et sur la conservation des organes et des tissus ».

122. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *d*, *j* et *p* du premier alinéa.

123. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS DU MINISTRE ».

124. Les articles 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

126. L'article 40.4 de cette loi est abrogé.

127. L'article 43 de cette loi est abrogé.

128. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 51 à 53, est abrogée.

129. La section IX de cette loi, comprenant les articles 54 à 64, est abrogée.

130. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , de colonie de vacances, de crémation, d'embaumeur ou de directeur de funérailles » par « et de colonie de vacances »;

2° par la suppression des paragraphes *h*, *l*, *m*, *n* et *s* du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

131. L'article 70 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MINES

132. L'article 144 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

133. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), ceux qui sont établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visés par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

134. L'article 5 de la Loi sur le Parc Forillon et ses environs (chapitre P-8) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) et la Loi sur les inhumations et les exhumations » par « et la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

135. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de la section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

136. L'article 1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « incinération » par « crémation ».

137. L'intitulé de la section III du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « INCINÉRATION » par « CRÉMATION ».

138. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « au chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

139. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « le chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

140. L'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le directeur de funérailles » par « le directeur des services funéraires de l'entreprise de services funéraires ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

141. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 114, des suivants :

« **114.1.** Un établissement public peut exercer les responsabilités qui lui sont confiées par le ministre en application de l'article 73 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) à l'égard des cadavres de personnes dont le décès est constaté à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement.

« **114.2.** Sous réserve des dispositions du chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1), un établissement doit, lorsqu'il est responsable d'un cadavre donné à une institution d'enseignement, prendre les mesures nécessaires pour acheminer celui-ci à cette institution. ».

142. L'article 349.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « et sur la conservation des organes et des tissus ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

143. L'article 67 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 144 qu'il remplace, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

AUTRES MODIFICATIONS

144. La référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) est remplacée par une référence à la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) dans les dispositions suivantes :

1^o le premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

2^o le premier alinéa de l'article 219 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

3^o l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

145. La référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres est remplacée par une référence à la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus dans les dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 2^o de l'article 112, le premier alinéa de l'article 113 et le paragraphe 4^o de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2^o le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

3^o le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

4^o le paragraphe 10^o de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);

5^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 42 et le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

6^o le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12);

7^o l'article 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

8^o l'article 172 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

146. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte, un renvoi à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ou à la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) est un renvoi à la présente loi.

147. L'article 110 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 57 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « 75 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) » et de « du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi » par « du premier alinéa de l'article 77 de cette loi ».

148. L'article 2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

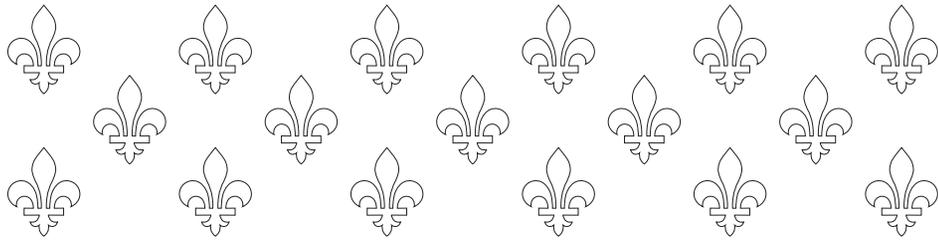
« 1^o au cadavre visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1); ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

149. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

150. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90
(2016, chapitre 2)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2016-2017

Présenté le 22 mars 2016
Principe adopté le 22 mars 2016
Adopté le 22 mars 2016
Sanctionné le 23 mars 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2016-2017, une somme maximale de 15 332 397 535,00 \$, représentant quelque 29,7 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 771 398 169,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 545 626 586,00 \$, représentant quelque 28,5 % des prévisions de dépenses et quelque 25,1 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 90

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2016-2017

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 332 397 535,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2016-2017. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 12 916 347 800,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2016-2017;

2^o une tranche additionnelle de 2 416 049 735,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 4,7 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2016-2017.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2016-2017. Ces sommes sont constituées comme suit :

1^o une première tranche de 3 302 891 275,00\$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2016-2017 et une tranche additionnelle de 468 506 894,00\$, représentant quelque 3,5 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2016-2017;

2° une première tranche de 542 883 400,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2016-2017 et une tranche additionnelle de 2 743 186,00 \$, représentant quelque 0,1 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2016-2017.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2016.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des territoires	28 971 950,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	106 210 400,00	30 189 600,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	152 118 725,00	360 000 000,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	15 591 325,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	30 713 850,00	43 070 330,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	835 650,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	107 615 025,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 272 800,00	
	<hr/>	<hr/>
	447 329 725,00	433 259 930,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	103 757 650,00	102 501 300,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	112 811 975,00	2 373 100,00
	<hr/> 216 569 625,00	<hr/> 104 874 400,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	21 810 325,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions gouvernementales	47 365 825,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 053 825,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	338 705 725,00	
PROGRAMME 6		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	13 491 850,00	12 270 000,00
	<hr/>	<hr/>
	423 538 675,00	12 270 000,00

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	22 254 450,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 190 825,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	66 394 625,00	14 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	9 661 625,00	5 000 000,00
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	2 191 925,00	
PROGRAMME 7		
Affaires maritimes	190 075,00	175 000,00
	<hr/>	<hr/>
	104 073 125,00	19 175 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	14 092 725,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	149 237 850,00	12 731 880,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 322 400,00	
	<hr/> 170 652 975,00	<hr/> 12 731 880,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	42 136 150,00	3 830 000,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 278 275,00	
	<hr/>	<hr/>
	43 414 425,00	3 830 000,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	84 156 725,00	13 450 750,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	71 359 000,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	47 252 875,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 326 950,00	
	<hr/>	<hr/>
	205 095 550,00	13 450 750,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	43 071 375,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	17 741 250,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	219 346 175,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 367 919 025,00	931 234 700,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 345 258 650,00	301 639 950,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	18 530 025,00	4 700 000,00
	<hr/>	<hr/>
	4 011 866 500,00	1 237 574 650,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	18 620 175,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	18 620 175,00	3 000 000,00

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	16 866 450,00	1 250 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	543 926 900,00	158 568 100,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	7 298 975,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 477 625,00	
	<hr/>	<hr/>
	580 569 950,00	159 818 100,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	10 046 325,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	28 087 000,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette	1 500 000,00	
	<hr/>	
	39 633 325,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Forêts	79 349 325,00	55 000 000,00
PROGRAMME 2		
Faune et Parcs	31 322 350,00	15 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	110 671 675,00	70 000 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, Diversité et Inclusion	74 922 825,00	
	<hr/>	
	74 922 825,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	8 249 625,00	179 300,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	71 628 550,00	13 992 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	3 629 650,00	3 515 100,00
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	45 575 650,00	15 191 900,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	5 826 050,00	941 300,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	30 677 175,00	2 450 000,00
	<hr/>	<hr/>
	165 586 700,00	36 270 300,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 769 350,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	7 399 400,00	725 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	827 250,00	
	<hr/>	<hr/>
	11 996 000,00	725 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	24 253 900,00	
	<hr/>	
	24 253 900,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	34 995 275,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	4 638 605 150,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 166 925,00	
	<hr/>	
	4 676 767 350,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	168 193 025,00	11 574 400,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	153 024 175,00	140 140 500,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	12 187 025,00	
	<hr/>	<hr/>
	333 404 225,00	151 714 900,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 498 700,00	
	<hr/>	
	34 498 700,00	

**TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS**

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	156 366 475,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	13 940 675,00	
	<hr/>	
	170 307 150,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	200 535 975,00	65 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	732 537 175,00	75 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	115 201 350,00	15 000 000,00
PROGRAMME 4		
Travail	4 300 725,00	2 354 825,00
	<hr/>	<hr/>
	1 052 575 225,00	157 354 825,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
Budget de dépenses	30 280 500,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	30 280 500,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES		
Budget de dépenses	1 025 325,00	
Budget d'investissements	65 000,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	1 025 325,00	
Budget d'investissements	65 000,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Budget de dépenses	1 250 000,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Budget de dépenses	<u>4 610 575,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	5 860 575,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS VERT		
Budget de dépenses	216 772 625,00	
Budget d'investissements	1 619 975,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	216 772 625,00	
Budget d'investissements	1 619 975,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES HYDROCARBURES		
Budget de dépenses	118 750,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Budget de dépenses	<u>103 159 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	103 277 750,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Budget de dépenses	16 831 875,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Budget de dépenses	<u>6 250 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	23 081 875,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Budget de dépenses	62 619 500,00	12 100 000,00
Budget d'investissements	191 250,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Budget de dépenses	28 744 825,00	
Budget d'investissements	10 402 875,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	91 364 325,00	12 100 000,00
Budget d'investissements	10 594 125,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Budget de dépenses	6 820 000,00	9 300 000,00
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Budget de dépenses	581 071 500,00	314 501 300,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Budget de dépenses	5 312 500,00	4 687 500,00
TOTAL		
Budget de dépenses	593 204 000,00	328 488 800,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Budget de dépenses	601 700,00	
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION		
Budget de dépenses	680 375,00	
Budget d'investissements	8 750,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Budget de dépenses	330 775,00	992 325,00
FONDS DU PLAN NORD		
Budget de dépenses	43 753 000,00	75 187 500,00
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Budget de dépenses	215 612 150,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	260 978 000,00	76 179 825,00
Budget d'investissements	8 750,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Budget de dépenses	129 618 225,00	47 500 000,00
Budget d'investissements	2 500 000,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	129 618 225,00	47 500 000,00
Budget d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Budget de dépenses	3 851 500,00	
Budget d'investissements	1 000,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Budget de dépenses	6 307 975,00	
Budget d'investissements	20 000,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Budget de dépenses	9 528 950,00	
Budget d'investissements	382 500,00	525 000,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Budget de dépenses	10 056 950,00	
Budget d'investissements	291 425,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Budget de dépenses	1 041 250,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	30 786 625,00	
Budget d'investissements	694 925,00	525 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	384 750 000,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	52 493 925,00	
Budget d'investissements	4 551 100,00	
FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE		
Budget de dépenses	10 042 875,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	447 286 800,00	
Budget d'investissements	4 551 100,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Budget de dépenses	144 586 450,00	
Budget d'investissements	3 818 900,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	144 586 450,00	
Budget d'investissements	3 818 900,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Budget de dépenses	34 362 350,00	
Budget d'investissements	112 500,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	34 362 350,00	
Budget d'investissements	112 500,00	

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Budget de dépenses	17 992 500,00	
Budget d'investissements	2 500 000,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Budget de dépenses	28 975 300,00	
Budget d'investissements	11 237 225,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Budget de dépenses	9 100 000,00	
Budget d'investissements	739 400,00	2 218 186,00
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Budget de dépenses	818 758 875,00	
Budget d'investissements	497 700 250,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	874 826 675,00	
Budget d'investissements	512 176 875,00	2 218 186,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Budget de dépenses	5 869 950,00	4 238 269,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	258 134 875,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Budget de dépenses	22 384 325,00	
Budget d'investissements	642 500,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	5 281 525,00	
Budget d'investissements	5 362 500,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	21 207 450,00	
Budget d'investissements	736 250,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Budget de dépenses	2 701 050,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	315 579 175,00	4 238 269,00
Budget d'investissements	6 741 250,00	

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 291-2016, 13 avril 2016

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE, conformément à l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 août 1997, le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral, établis par règlement, sont à la charge du directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 40.42 et 549, par. 1.2^o)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le directeur général des élections du Québec au directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts sont répartis de la façon suivante :

433 000,00\$ pour l'année financière 2016-2017; et

442 093,00\$ pour l'année financière 2017-2018; et

451 377,00\$ pour l'année financière 2018-2019; et

460 856,00\$ pour l'année financière 2019-2020; et

470 534,00\$ pour l'année financière 2020-2021.

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5% avec le directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64760

Gouvernement du Québec

Décret 292-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard de contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu de l'article 23 de cette loi, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public ou par une catégorie d'organismes publics qu'un règlement désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), lequel prévoit notamment des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication des contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o et a. 24)

1. Le titre du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret numéro 295-2016 du 13 avril 2016 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « initialement acquis », de « offerts ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « toute modalité de calcul applicable » par « les éléments sur lesquels l'organisme public se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 15.1.1 et les modalités de calcul applicables » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception ;

2^o l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents ;

3^o une soumission conditionnelle ou restrictive ;

4^o dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres ;

5^o lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard ;

6^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. » ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.0.1. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme public. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un fournisseur si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'endroit prévu, à la date » par « à l'endroit prévu ainsi qu'à la date » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lors de l'ouverture publique, l'organisme public divulgue le nom de tous les fournisseurs, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

Il divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres. ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le fournisseur qui, n'eût été ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le fournisseur suivant que si les biens proposés par le fournisseur précédent ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les fournisseurs qui, n'eût été ces essais, seraient retenus. ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et avant « un seul fournisseur », de « au terme de la procédure d'appel d'offres, ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.1, de ce qui suit :

« SECTION IV.0.1 COÛT TOTAL D'ACQUISITION

15.1.1. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication d'un contrat en vertu de l'article 13, 18, 22, 23 ou 26.1, un organisme public peut considérer des coûts additionnels liés à l'acquisition de biens. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon

le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition pour l'organisme public.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer l'organisme public pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien et de formation de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme public en lien avec les biens acquis.

15.1.2. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, l'organisme public a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 15.1.1, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat. ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au fournisseur qui », de « , à l'égard du bien à acquérir, »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « pour ce même bien »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le prix soumis », de « à l'égard du bien à acquérir ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

L'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 18, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.»

17. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 11, seul le nom des fournisseurs, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est publié conformément au quatrième alinéa de cet article.»

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire.»

19. Le présent règlement est modifié par l'ajout, après la section II du chapitre III, de la section suivante :

«SECTION III CONTRAT ADJUGÉ À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES COMPORTANT 2 ÉTAPES

26.1. Malgré l'article 10, un organisme public peut également procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 ainsi que celles des articles 24 et 25 s'appliquent à cet appel d'offres.

L'organisme public sélectionne d'abord les fournisseurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de fournisseurs sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

L'organisme public invite par la suite les fournisseurs sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, l'organisme public adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuge le contrat au fournisseur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

26.2. Malgré l'article 11, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ayant participé à cette étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la deuxième étape.

À la deuxième étape, lorsque les fournisseurs sélectionnés sont invités à présenter une soumission comportant une démonstration de la qualité et un prix, les dispositions de l'article 20 s'appliquent.

26.3. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus lors de la première étape une invitation à participer à la deuxième étape ou dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1^o la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2^o sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;

3^o selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant

la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.»

20. La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 29.1, est abrogée.

21. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ouvert aux seuls fournisseurs de biens homologués».

22. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 39.»

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

«**46.2.** Les dispositions de l'article 9.2 ne s'appliquent pas aux soumissions transmises par voie électronique dans le cadre d'un appel d'offres visant la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) lorsque les documents relatifs au prix soumis sont sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Les dispositions du paragraphe 5.2^o du deuxième alinéa de l'article 4, celles du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 et celles de l'article 10.1 s'appliquent aux soumissions visées au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.»

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 5 du présent règlement, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

26. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un fournisseur transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas dans ce cas.

27. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 10 du présent règlement, ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

28. Les dispositions des articles 2 à 19, 21 et 24 à 27 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 1^{er} juin 2016.

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

64761

Gouvernement du Québec

Décret 293-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), lequel prévoit notamment des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication de contrats de services des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. Le titre du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret numéro 295-2016 du 13 avril 2016 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « initialement requis », de « offerts ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2^o l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

3^o une soumission conditionnelle ou restrictive;

4^o dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

5^o le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige l'article 16, le cas échéant;

6^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme public. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un prestataire de services si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre. ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'endroit prévu, à la date» par «à l'endroit prévu ainsi qu'à la date»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Lors de l'ouverture publique, l'organisme public divulgue le nom de tous les prestataires de services, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis

une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

Il divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et avant «un seul prestataire de services», de «au terme de la procédure d'appel d'offres, ».

12. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Les dispositions de l'article 10.1 s'appliquent au contrat de services professionnels.

L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

De plus, lors de l'ouverture publique des soumissions, l'organisme public divulgue le nom de tous les prestataires de services, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres. ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et applique les dispositions de l'article 10.1 ».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat» par «pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus après la première étape l'invitation à participer à la deuxième étape ou dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et avant «le nom de l'adjudicataire», de «selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et avant «le nom de l'adjudicataire», de «selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.».

15. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat.».

16. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 52.».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VIII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 5 du présent règlement, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

19. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un prestataire de services transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édicté par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas dans ce cas.

20. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 10 du présent règlement, ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

21. Les dispositions des articles 2 à 15 et 18 à 20 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 1^{er} juin 2016.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

64762

Gouvernement du Québec

Décret 294-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard des contrats de travaux de construction des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), lequel prévoit notamment

des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication de contrats de travaux de construction des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « initialement requis, », de « offerts ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2^o la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

3^o l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

4^o une soumission conditionnelle ou restrictive;

5^o dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

6^o le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission. »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme public. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.»

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par un entrepreneur si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.»

8. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'endroit prévu, à la date» par «à l'endroit prévu ainsi qu'à la date»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Lors de l'ouverture publique, l'organisme public divulgue le nom de tous les entrepreneurs, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

Il divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

L'organisme public publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres.»

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et avant «un seul entrepreneur», de «au terme de la procédure d'appel d'offres,».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 14, pour un contrat adjudgé à la suite d'une évaluation de la qualité, seul le nom des entrepreneurs, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est publié conformément au quatrième alinéa de cet article.»

11. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat» par «pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus après la première étape l'invitation à participer à la deuxième étape.»

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et avant «le nom de l'adjudicataire», de «selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa et avant «le nom de l'adjudicataire», de «selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour la deuxième étape ou»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, l'organisme public doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le

fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.»

12. L'article 42.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4^o s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 42.»

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du chapitre VII, de «CONDITIONS» par «MODALITÉS».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Malgré le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 3 du présent règlement, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

15. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un entrepreneur transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par l'article 4 du présent règlement, ne s'appliquent pas dans ce cas.

16. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 8 du présent règlement, ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

17. Les dispositions des articles 1 à 11 et 14 à 16 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres ayant fait l'objet d'un avis publié à compter du 1^{er} juin 2016.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Gouvernement du Québec

Décret 295-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

CONCERNANT le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 5^o à 7^o, 14^o et 15^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées au regard des contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 24.2 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu est notamment chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14^o et 15^o de l'article 23 de cette loi lorsqu'un tel règlement l'indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23 par. 1^o, 3^o, 5^o à 7^o,
14^o et 15^o et a. 24.2)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de services visés respectivement aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et aux contrats d'entreprise qui sont assimilés à des contrats de services conformément au troisième alinéa de cet article lorsqu'ils visent l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information.

Pour l'application du présent règlement, un contrat vise l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information lorsqu'il cherche, de façon prépondérante, à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.

2. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre III.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6, le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 11 et la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 27 peuvent différer.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande visé au chapitre IV, la procédure d'appel d'offres public doit, lorsqu'applicable, tenir également compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

SECTION II APPEL D'OFFRES PUBLIC

§1. Documents d'appel d'offres

4. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1^o le nom de l'organisme public;

2^o la description sommaire des besoins ainsi que le lieu de livraison des biens ou d'exécution des services, le cas échéant;

3^o la description sommaire des options, le cas échéant;

4^o une mention selon laquelle un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant;

5^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;

6^o l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi;

7^o l'endroit où obtenir des renseignements;

8^o une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;

9^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;

10^o l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions autres que les soumissions déposées à la suite d'un dialogue compétitif, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis;

11^o le fait que l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant, selon le cas, l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique, ou la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, offerts au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa.

5. Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1° la description des besoins et des modalités de livraison ou d'exécution, selon le cas;

2° le cas échéant, la description des options;

3° les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur ou d'un prestataire de services et les conditions de conformité des soumissions;

4° la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs ou des prestataires de services;

5° les modalités d'ouverture des soumissions;

6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;

7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, les éléments sur lesquels l'organisme se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 15, les modalités de calcul applicables aux fins de l'adjudication ainsi que les modalités du dialogue compétitif;

8° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

§2. Conditions d'admissibilité

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur ou d'un prestataire de services pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible, selon le cas, tout fournisseur ou tout prestataire de services qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut de respecter l'une de ces conditions rend le soumissionnaire inadmissible.

7. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout soumissionnaire qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

§3. Conditions de conformité

8. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2° l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;

3° une soumission conditionnelle ou restrictive;

4° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;

5° le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le deuxième alinéa de l'article 14, le cas échéant;

6° lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard;

7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un soumissionnaire de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.

9. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par l'organisme public entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par l'organisme public. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

10. Les conditions de conformité doivent aussi indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section III du chapitre III, si elle comporte un prix anormalement bas.

§4. Modification et obtention des documents d'appel d'offres

11. Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs ou aux prestataires de services concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision

formulée, selon le cas, par un fournisseur ou un prestataire de services, si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

12. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§5. Transmission d'une soumission par voie électronique

13. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

CHAPITRE III

MODES D'ADJUDICATION ET TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

SECTION I

MODES D'ADJUDICATION

§1. Dispositions générales

14. Pour adjudger un contrat en matière de technologies de l'information, l'organisme public sollicite uniquement un prix ou évalue la qualité d'une soumission et sollicite un prix, puis sélectionne la soumission économiquement la plus avantageuse.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 27.

15. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication en vertu de l'article 16, 17, 18, 22 ou 43 d'un contrat comprenant une acquisition de biens, un organisme public peut considérer des coûts additionnels liés à cette acquisition. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition pour l'organisme.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables identifiés aux documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer l'organisme pendant la durée

de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité, de formation et de migration de données de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme en lien avec les biens acquis.

§2. *Contrat adjugé selon le prix le plus bas*

16. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat un organisme public sollicite uniquement un prix, il adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

§3. *Contrat adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité*

17. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat un organisme public effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'aux mêmes fins, l'organisme effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

§4. *Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant 2 étapes*

18. Un organisme public peut procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat.

Il sélectionne d'abord les fournisseurs ou les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

L'organisme invite par la suite les soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, l'organisme adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

§5. *Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif*

19. Lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, l'organisme peut, pour l'adjudication d'un contrat et après autorisation de son dirigeant, procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif.

20. L'organisme public invite d'abord les fournisseurs ou les prestataires de services à déposer une soumission initiale pour en évaluer la qualité conformément aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. L'évaluation porte particulièrement sur la capacité de chaque soumissionnaire et de chaque solution proposée à répondre aux besoins de l'organisme.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires qui seront appelés à participer au dialogue compétitif, lequel ne peut être inférieur à 3.

Toutefois, si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, l'organisme peut, après autorisation de son dirigeant, continuer la procédure avec ces soumissionnaires. Si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, l'organisme doit annuler l'appel d'offres.

21. L'organisme public tient ensuite un dialogue avec chaque soumissionnaire sélectionné. Le dialogue doit s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus indépendant désigné par l'organisme. Ce vérificateur est principalement chargé de s'assurer que le dialogue se tient de façon équitable à l'égard de tous les soumissionnaires et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Le dialogue compétitif vise essentiellement à préciser avec chaque soumissionnaire sélectionné une solution susceptible de répondre aux besoins de l'organisme et sur la base de laquelle chacun sera ensuite invité à présenter une offre finale. Il porte notamment sur les moyens technologiques pouvant répondre aux besoins de l'organisme, sur l'échéancier de la prestation ainsi que sur diverses modalités contractuelles.

22. Après avoir dialogué avec chacun des soumissionnaires sélectionnés, l'organisme public les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, une soumission finale comportant un prix ainsi qu'une démonstration de la qualité eu égard à la solution discutée et précisée lors du dialogue.

L'organisme applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 puis adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

SECTION II TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

23. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, l'organisme public doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intégrée.

24. Lorsqu'un organisme public adjuge un contrat conformément à l'article 16 ou à l'article 17, il ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'identifier un prix total.

Lors de l'ouverture publique, l'organisme divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

En outre, lorsque l'appel d'offres concerne l'adjudication d'un contrat sans évaluation de la qualité, l'organisme divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

L'organisme publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique dans le système électronique d'appel d'offres.

25. Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres comportant plus d'une étape suivant l'article 18 ou l'article 19, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

L'organisme publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des soumissionnaires ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la dernière étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant 2 étapes, les dispositions de l'article 24 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, l'organisme ouvre publiquement les soumissions présentées lors de la dernière étape en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées lors de l'invitation des soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission finale. Lors de cette ouverture, l'organisme divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée. L'organisme publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

26. L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission.

Toutefois, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient des essais de conformité, ceux-ci sont d'abord effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire qui, n'eût été ces essais, serait l'adjudicataire. Ils ne sont ensuite effectués à l'égard des biens proposés par le soumissionnaire suivant que si les biens proposés par le soumissionnaire précédent ne réussissent pas les essais de conformité et ainsi de suite jusqu'à ce que les essais soient réussis. Cependant, dans le cas d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs, les essais de conformité sont effectués à l'égard des biens proposés par tous les soumissionnaires qui, n'eût été ces essais, seraient retenus.

Si l'organisme rejette une soumission parce qu'elle n'est pas conforme ou parce que le soumissionnaire n'est pas admissible, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. Toutefois, lorsque ce rejet s'effectue lors de la première étape d'un appel d'offres qui en comporte plus d'une, l'organisme en informe le soumissionnaire au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

27. Les soumissions présentées dans le cadre d'un appel d'offres comportant une démonstration de la qualité sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'un minimum de 3 membres.

28. L'organisme public adjuge le contrat conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre.

L'organisme peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

29. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, l'adjudicataire est déterminé par tirage au sort.

30. L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

31. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, l'organisme public a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 15, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

32. Lorsque la procédure d'adjudication comporte une évaluation de la qualité, l'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou, dans le cas des articles 18 et 20, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;

2° sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;

3° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.

En outre, l'organisme doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

SECTION III SOUSSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

33. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 35 démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

34. Lorsqu'un organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

35. Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 34 ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant de l'organisme qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

36. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1^o l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2^o l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;

3^o l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4^o les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) selon le cas, le mode de fabrication des biens visés par l'appel d'offres et de leurs composants ou les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.

37. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.

38. Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 37, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles de l'organisme public.

39. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

40. L'organisme public informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section.

CHAPITRE IV MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I CONTRAT À COMMANDES

41. Un organisme public peut, pour une durée maximale de 5 ans incluant tout renouvellement, conclure un contrat à commandes en matière de technologies de l'information avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.

42. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.

43. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui, à l'égard du bien à acquérir, a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour ce même bien.

Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10% le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le dirigeant de l'organisme public avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.

44. Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

L'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 43, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.

SECTION II CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

45. Un organisme public peut, pour une durée maximale de 5 ans incluant tout renouvellement, conclure un contrat à exécution sur demande en matière de technologies de l'information avec un ou plusieurs prestataires de services lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

46. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat.

47. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

CHAPITRE V CONTRATS PARTICULIERS

SECTION I CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES INFONUAGIQUES

48. Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le Centre de services partagés du Québec, a conclu une entente-cadre avec celui-ci en application du décret n^o 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1^o le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;

2^o la durée du contrat n'excède pas 3 ans, incluant tout renouvellement;

3^o le fournisseur ou le prestataire de services retenu par l'organisme public est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux.

Pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux, l'organisme se fonde :

1^o soit uniquement sur le prix;

2^o soit, après autorisation de son dirigeant, sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.

SECTION II CONTRAT LIÉ À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT OU À L'ENSEIGNEMENT

49. Un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement peut être conclu de gré à gré lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

SECTION III CONTRAT POUR DES ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

50. Un contrat en matière de technologies de l'information pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), peut être conclu de gré à gré même s'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi. Le cas échéant, le contrat est attribué dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi.

CHAPITRE VI HOMOLOGATION DE BIENS

51. Un organisme public procède à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie.

52. Un organisme public peut recourir à un processus d'homologation de biens dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o l'homologation de biens est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres;

2^o la liste des biens homologués est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout fournisseur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de l'inscription du bien sur cette liste;

3^o un avis public d'homologation est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme puisse procéder à une homologation à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

53. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat en matière de technologies de l'information subséquent à l'homologation de biens est restreint aux seuls biens homologués et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public ouvert aux seuls fournisseurs de biens homologués.

CHAPITRE VII QUALIFICATION DE PRESTATAIRES DE SERVICES

54. Un organisme public peut procéder à la qualification de prestataires de services préalablement au processus d'acquisition dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o la qualification de prestataires de services est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 6^o à 10^o du deuxième alinéa de l'article 4, à l'exception du délai de réception des demandes de qualification qui ne peut être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis public de qualification;

2^o la liste des prestataires de services qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout prestataire est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres prestataires de services pendant la période de validité de la liste, laquelle ne peut excéder 3 ans;

4^o l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

55. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il constitue un comité de sélection conformément au deuxième alinéa de l'article 27 et applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

56. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat en matière de technologies de l'information subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public ouvert à ces seuls prestataires.

CHAPITRE VIII CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DE CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

57. Lorsque la durée prévue d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière est supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1^o un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2^o à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

58. La présente section ne s'applique qu'aux organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

59. Lorsque le montant d'un contrat en matière de technologies de l'information est de 100 000 \$ ou plus ou lorsque le montant d'un sous-contrat se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce

sous-contrat ne peut être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec, dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur, le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce fournisseur, ce prestataire de services ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

60. Le président du Conseil du trésor annule l'attestation qu'il a délivrée à un fournisseur ou à un prestataire de services visé au premier alinéa de l'article 59 si celui-ci ne respecte pas son engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

Tout fournisseur et tout prestataire de services dont l'attestation mentionnée à l'article 59 a été annulée ne peut conclure un contrat avec un organisme visé à l'article 58 ou un sous-contrat se rapportant à un tel contrat tant qu'il n'est pas titulaire d'une nouvelle attestation.

SECTION III ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

61. Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat en matière de technologies de l'information. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme doit permettre à tout fournisseur ou à tout prestataire de services de présenter une

soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10%. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel fournisseur ou un tel prestataire de services est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

SECTION IV ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

62. Tout fournisseur et tout prestataire de services intéressés à conclure avec un organisme public un contrat en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doivent détenir une attestation valide de Revenu Québec.

63. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout fournisseur et à tout prestataire de services qui, à la date y indiquée, ont produit les déclarations et les rapports qu'ils devaient produire en vertu des lois fiscales et n'ont pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque leur recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec eux pour en assurer le paiement et qu'ils ne sont pas en défaut à cet égard.

64. L'attestation du fournisseur ou du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

La détention par le fournisseur ou le prestataire de services d'une attestation valide délivrée conformément au deuxième alinéa est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

65. Un fournisseur et un prestataire de services ne peuvent transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour eux-mêmes l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'ils ne détiennent pas l'attestation requise.

66. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions de l'article 65 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

67. L'article 62 ne s'applique pas au fournisseur et au prestataire de services qui n'ont pas, au Québec, un établissement où ils exercent leurs activités de façon permanente, clairement identifié à leur nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat en matière de technologies de l'information doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

CHAPITRE IX PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

SECTION I CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

68. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat en matière de technologies de l'information, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;

2° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le prix soumis par chacun;

5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.

69. Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'un dialogue compétitif, l'organisme public publie le rapport du vérificateur de processus dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

70. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 68 est majoré de plus de 10%.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

71. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 68, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

72. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 68 à 71, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

SECTION II CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

73. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;

2° le nom du fournisseur ou du prestataire de services ou, s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le nom de ceux qui ont été retenus;

3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;

4° la date de conclusion du contrat;

5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :

a) le montant du contrat;

b) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, le prix soumis par chacun;

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi ou du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

74. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 73 est majoré de plus de 10%.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10% du montant initial du contrat et publiée, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

75. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 73, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15 de la Loi.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur ou du prestataire de services, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 73.

76. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs ou prestataires de services comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 73 à 75, l'organisme public indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

77. Malgré les dispositions des articles 73 à 76, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

CHAPITRE X MODALITÉS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

78. L'organisme public et, selon le cas, le fournisseur ou le prestataire de services doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en matière de technologies de l'information en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier

cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

SECTION II ÉVALUATION DU RENDEMENT

79. Lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 \$, un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services. Il doit faire de même lorsque ce montant est inférieur à 100 000 \$ dans la mesure où le rendement est considéré insatisfaisant.

80. L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au fournisseur ou au prestataire de services un exemplaire du rapport d'évaluation.

81. Le fournisseur ou le prestataire de services peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

82. Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires du fournisseur ou du prestataire de services, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le fournisseur ou le prestataire de services. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus.

De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement insatisfaisant, le fournisseur ou le prestataire de services n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu à l'article 81, le dirigeant de l'organisme doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, maintenir ou non l'évaluation et en informer le fournisseur ou le prestataire de services. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement est considéré satisfaisant.

De plus, s'il s'agit d'un contrat conclu en vertu de l'article 48 concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, le dirigeant de l'organisme transmet au Centre de services partagés du Québec l'évaluation du fournisseur ou du prestataire de services ajustée, le cas échéant, conformément au présent article.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES

83. La violation des dispositions de l'article 65 ou de l'article 66 constitue une infraction.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

84. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, la transmission, jusqu'au 31 mai 2019, d'une même soumission par voie électronique et sur support papier ne constitue pas un dépôt de plusieurs soumissions.

85. Jusqu'au 31 mai 2019, lorsqu'un soumissionnaire transmet dans le cadre d'un appel d'offres une même soumission par voie électronique et sur support papier, la soumission transmise sur support papier ne doit être considérée par l'organisme public que si celui-ci ne peut constater l'intégrité de la soumission transmise par voie électronique lors de l'ouverture des soumissions, étant entendu que les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas dans ce cas.

86. Jusqu'au 31 mai 2019, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 24 ne s'applique que dans le cas où la soumission dont l'intégrité n'a pu être constatée n'a pas également été transmise sur support papier.

87. Malgré le premier alinéa de l'article 64, la première attestation d'un fournisseur ou d'un prestataire de services délivrée après le 31 janvier 2016 et avant le 1^{er} février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période déterminée conformément à l'article 137 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8).

88. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 63, 65, 66 et 83.

89. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016, à l'exception de l'article 48 qui entre en vigueur le 12 mai 2016.

ANNEXE 1 (a. 17, 18, 32 et 55)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le «niveau de performance acceptable». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 2

(a. 15, 17, 18, 20, 22, 32 et 55)

Conditions et modalités d'évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas ou selon la note finale pour la qualité la plus élevée

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100%.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \left(\frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}} \right)$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ou, dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, 40 %.

64764

Gouvernement du Québec

Décret 302-2016, 13 avril 2016

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13102 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 955-2013 du 18 septembre 2013, le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 20 octobre 2015, le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**«ANNEXE C
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR
(pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale)
(Article 4.1)**

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$
2	Autres émetteurs/placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64766

**Règlement modifiant le Règlement 13-102
sur les droits relatifs aux systèmes de
SEDAR et de la BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

4.1. 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu du Règlement 13101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et répartis entre elles.».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «4,» de «4.1,».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

Gouvernement du Québec

Décret 307-2016, 13 avril 2016

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

Sexologues

—Code de déontologie des sexologues

CONCERNANT le Code de déontologie des sexologues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, le 9 novembre 2015, le Code de déontologie des sexologues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Code de déontologie des sexologues a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des sexologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 12 février 2016, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des sexologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le sexologue doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que le sexologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

2. Le sexologue ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

3. Le sexologue prend tous les moyens raisonnables pour que le Code des professions et les règlements pris pour son application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui ainsi que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

4. Le sexologue ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

§1. *Qualité de la relation professionnelle*

5. Le sexologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

6. Le sexologue évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. Le sexologue agit avec diligence et disponibilité.

8. Le sexologue cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

9. Le sexologue ne s'immisce pas dans les affaires personnelles de son client et se limite aux sujets qui relèvent de l'exercice de sa profession.

10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le sexologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

11. Le sexologue informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

§2. Consentement

12. Le sexologue doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le sexologue l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2^o les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3^o l'utilisation des renseignements recueillis;

4^o les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;

5^o le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

13. Le sexologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

14. Le sexologue reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

§3. Renseignements de nature confidentielle

15. Le sexologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le sexologue l'informe de l'utilisation et des conséquences possibles de la transmission de ces renseignements.

16. Outre les cas prévus à l'article 15, le sexologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le sexologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le sexologue ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

17. Le sexologue qui, en application de l'article 16, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai;

2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;

b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

18. Afin de préserver le secret professionnel, le sexologue :

1^o s'abstient de toute conversation indiscreète au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2^o prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;

3^o ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;

4^o obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;

5^o ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

19. Lorsque le sexologue demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.

20. Lorsque le sexologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille.

21. Lorsque le sexologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers. Il donne aux membres du groupe la consigne de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

22. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le sexologue obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

23. Le sexologue qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

24. Le sexologue ne dévoile ni ne transmet les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure ou d'outils d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client.

25. Le sexologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation sexologique.

26. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le sexologue l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

§4. Accessibilité et rectification des dossiers

27. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le sexologue peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le sexologue qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera chargé.

28. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le sexologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le sexologue transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le sexologue a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

29. Lorsqu'un client demande qu'une copie de son dossier ou que des renseignements contenus dans ce dossier soient transmis à un tiers, le sexologue ne peut transmettre ces renseignements que 15 jours après la date de signature par le client d'un consentement à cet effet. Le client peut, à l'intérieur de ce délai, révoquer son consentement. Toutefois, dans les cas d'urgence, le client peut renoncer à ce délai de 15 jours.

Lorsqu'une copie d'un document du dossier qui le concerne est transmise à un client ou lorsque ce dernier demande de retirer un document de son dossier ou demande qu'une telle copie ou des renseignements contenus au dossier soient transmis à une tierce personne, le sexologue doit insérer dans ce dossier une note en ce sens, signée par le client et datée.

30. Le sexologue qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus, les inscrits au dossier et l'informe de ses recours.

31. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

§5. Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

32. Le sexologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

33. Le sexologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

34. Lorsque le sexologue exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de sexologue, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromet pas le respect du présent code;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

35. Le sexologue qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

36. Le sexologue agissant comme expert ne peut devenir le sexologue traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation explicite des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

37. Le sexologue n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels, à ceux des personnes qui collaborent avec lui ou à ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou à participer à une recherche.

38. Le sexologue évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

39. Le sexologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

40. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le sexologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

41. Le sexologue s'abstient de faire toute pression pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

§6. Qualité d'exercice

42. Le sexologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

43. Le sexologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

44. Le sexologue exerce sa profession selon des principes scientifiques, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

45. Le sexologue offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1° assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;

2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

46. Avant de rendre des services professionnels, le sexologue évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

47. Dès que l'intérêt de son client l'exige et après avoir obtenu son consentement, il obtient l'assistance d'un autre sexologue ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

48. Le sexologue reconnaît le droit du client de consulter un autre sexologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.

49. Le sexologue n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

50. Le sexologue qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur sa compétence professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

51. Le sexologue appelé à effectuer une expertise :

1° informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2° s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel;

3° limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise.

52. Le sexologue s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou l'honneur et la dignité de la profession.

53. Le sexologue peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

54. Le sexologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§7. Tests et outils d'évaluation et matériel à caractère sexuel

55. Le sexologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un test ou d'un outil d'évaluation et ne remet pas le protocole à son client.

56. Le sexologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel avec prudence, notamment en tenant compte :

1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;

2° du contexte de l'intervention;

3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure ou des outils d'évaluation et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

57. Le sexologue qui utilise du matériel à caractère sexuel à des fins éducatives ou thérapeutiques doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine. Il doit l'utiliser avec prudence et s'assurer :

1^o que l'utilisation du matériel à caractère sexuel soit faite à la suite d'une évaluation de la clientèle visée quant à sa réceptivité, son stade de développement, son âge et sa capacité cognitive et à la suite de la détermination des objectifs spécifiques au plan éducatif ou thérapeutique;

2^o que chaque client soit informé du matériel à caractère sexuel utilisé et des objectifs visés par son utilisation.

§8. *Cessation de services professionnels*

58. Le sexologue ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment :

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client;

2^o l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le sexologue;

3^o le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du sexologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4^o l'impossibilité pour le sexologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts;

5^o l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;

6^o le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7^o la décision du sexologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

59. Le sexologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins de préjudice possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

§9. *Collaboration et engagement professionnels*

60. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le sexologue participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et par l'échange avec les autres sexologues.

Dans la même mesure, le sexologue collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

61. Le sexologue consulté par un autre sexologue fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

62. Le sexologue ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.

63. Le sexologue ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

64. Le sexologue signale à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre réservé aux sexologues ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.

65. Le sexologue informe l'Ordre de ses doutes sur la compétence ou sur un comportement d'un autre sexologue qui serait dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

66. À moins de motifs sérieux, le sexologue ne peut refuser de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision.

67. Le sexologue collabore et répond à toute demande provenant d'un syndic, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

68. Le sexologue, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.

§10. Recherche

69. Le sexologue qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes s'assure que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. À cette fin, il :

1^o informe chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2^o obtient son consentement libre et éclairé;

3^o l'informe que son consentement est révocable en tout temps.

70. Lorsque le déroulement d'une activité de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le sexologue qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée.

71. Le sexologue cesse toute forme de participation à une activité de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

72. Le sexologue ne dissimule pas les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

§11. Honoraires

73. Le sexologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :

1^o de son expérience et de ses compétences particulières;

2^o du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3^o de la nature et de la complexité des services professionnels;

4^o de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5^o de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels;

6^o des dépenses et des frais encourus.

74. Le sexologue peut, par entente écrite avec son client :

1^o exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme;

2^o exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

3^o sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

75. Le sexologue produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

76. Les comptes en souffrance d'un sexologue portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

77. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le sexologue épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

§12. Obligations et restrictions relatives à la publicité

78. Le sexologue ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

79. Le sexologue s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

80. Toute publicité indique le nom du sexologue suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

81. Lorsque le sexologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original détenu par l'Ordre.

82. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le sexologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

83. Le sexologue s'abstient de participer en tant que sexologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la sexologie.

84. Le sexologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

85. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64767

Gouvernement du Québec

Décret 308-2016, 13 avril 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE l'Office a, avant de donner son avis au gouvernement et conformément à ce paragraphe, consulté notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des géologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.32 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«g) baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64768

Gouvernement du Québec

Décret 332-2016, 20 avril 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et des infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles

pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 12 février 2016 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 et après « Montréal », de « , au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « public », de « ou privé conventionné »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le directeur des soins infirmiers de l'établissement assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers,

une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;»

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou le responsable»;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le stage d'externat» par «l'externat».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception :

1^o des activités exercées auprès d'une parturiente;

2^o des activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;

3^o des activités exercées en santé communautaire;

4^o d'initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

5^o d'initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

6^o de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;

7^o de procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

8^o de décider de l'utilisation des mesures de contention;

9^o de décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10^o d'évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

11^o d'ajuster le plan thérapeutique infirmier en lien avec les activités décrites aux paragraphes 1^o à 10^o.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, malgré l'exception prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa, contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

De plus, les exceptions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 10^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme.»

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, titulaire d'un certificat d'immatriculation, doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2^o elle exerce ces activités pour un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'établissement a nommé un directeur des soins infirmiers qui assume la responsabilité de l'exercice des activités de la candidate;

b) l'établissement possède des règles de soins infirmiers émises par le directeur des soins infirmiers;

c) le directeur des soins infirmiers identifie pour chaque candidate une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'exercice de ces activités afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

d) l'établissement fournit un programme d'intégration permettant à la candidate à l'exercice de la profession de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3^o elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o;

4^o elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate. En santé communautaire, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 6.2.3, de «optique» par «otique».

6. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64787

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 avril 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) a été mis en œuvre aux fins de recueillir de l'information sur la méthode de mesurage, par sonomètre, élaborée pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement de ces véhicules et de valider les paramètres utilisés selon cette méthode;

CONSIDÉRANT que ce projet-pilote, d'une durée de trois ans, prend fin le 16 mai 2016 et qu'il y a lieu de le prolonger pour une période additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2012-06 du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676), afin de recueillir davantage d'information et d'être ainsi en mesure d'élaborer des règles de circulation applicables à ces véhicules;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la prolongation de ce projet-pilote pour une période additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) est prolongé pour une période additionnelle de deux ans.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2016. Il est abrogé le 16 mai 2018.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

64793

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-08 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 avril 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONCERNANT l'Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que l'arrêté concernant l'Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 5.3) a été pris par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux fins de ce projet-pilote et qu'il prend fin le 16 mai 2016;

CONSIDÉRANT que le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) a été prolongé pour une période additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2012-06 du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676) et ce, par l'arrêté numéro 2016-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, aux fins de la prolongation de ce projet-pilote, d'approuver à nouveau les sonomètres et autres instruments qui ont été approuvés dans le cadre de ce projet-pilote dans l'arrêté numéro 2014-09 du 24 juillet 2014 (2014, *G.O.* 2, 2820) pour une période additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les sonomètres et les instruments suivants pour la mise en œuvre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) :

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle
sonomètre	3M	2100 Remote SLM
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2016. Il est abrogé le 16 mai 2018.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

64794

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) pour ajouter, à la liste des diplômes de niveau collégial qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à la suite d'études complétées dans la discipline visée au Collège d'enseignement général et professionnel Gérard-Godin et au Collège d'enseignement général et professionnel Lionel Groulx.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise, notamment, auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Gina Leblanc, avocate, Direction des affaires juridiques, ou M. Michel Ducharme, agent de recherche, Direction de la recherche et de l'analyse, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: 418 643-0973, courriel: gina.leblanc@opq.gouv.qc.ca ou michel.ducharme@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.02 par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « Beauce-Appalaches », de « ,Gérald-Godin et Lionel Groulx ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64769

Décisions

Décision 10849, 11 avril 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre de semence — Production et la mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10849 du 11 avril 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 mars 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (chapitre M-35.1, r. 270) est modifié à l'article 7 par :

1^o le remplacement de «Un an après le 28 novembre 2007, la» par «Le»;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le Syndicat fait vérifier chaque année les installations et les unités de production des producteurs qui mettent en marché des semences Nucléaire et Pré-Élite auprès d'autres producteurs de pommes de terre de semence.»

2. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Le comité de certification doit élaborer un manuel de qualité correspondant aux lignes directrices énumérées à l'Annexe I.1 et visant les producteurs qui expédient des semences des classes Nucléaire et Pré-Élite à des fins de certification de l'Agence.»

4. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après «des lots», de «Nucléaire et»;

2^o par la suppression, au premier alinéa, de «provenant d'une autre ferme et».

5. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Les résultats des tests indiqués à l'article 20 doivent être conformes aux seuils de tolérance suivants :

Seuils de tolérance maximum pour PVY + PLRV

E1	E2	E3	E4	F
0.5 %	1 %	2 %	2 %	2 %».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, pour les lots vendus en zone de culture protégée, seuls les lots de semence conformes aux seuils de tolérance suivants peuvent être mis en marché :

Seuils de tolérance maximum pour PVY + PLRV

E1	E2	E3	E4	F
0.5 %	1 %	2 %	2 %	2 %».

7. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

«**24.1.** Le producteur qui veut soumettre des échantillons supplémentaires à l'analyse doit les faire prélever par une personne désignée par le comité de certification

formé en vertu de l'article 8. Le résultat des tests est alors basé sur l'analyse de l'ensemble des tubercules échantillonnés.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Le comité de certification peut désigner une ou plusieurs personnes pour prélever des échantillons supplémentaires qu'un producteur veut soumettre à l'analyse, conformément à l'article 24.1.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Le producteur qui expédie des semences des classes Nucléaire et Pré Élite à des fins de certification de l'Agence doit avoir et tenir à jour un manuel de qualité semblable à celui élaboré par le comité de certification en application de l'article 19.1.».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «certification», de «du Syndicat».

11. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Tous les lots inscrits à la certification de l'Agence doivent être soumis au programme de dépistage du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence.

Parmi tous les lots qui ne sont pas inscrits à la certification de l'Agence, au moins deux lots parmi les classes les plus basses récoltées doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence; l'échantillon testé doit être représentatif.

Un nouveau producteur doit, durant les trois années suivant la réception du certificat d'autorisation visé à l'article 15, soumettre au dépistage du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence, tous ses lots de pommes de terre récoltées, sauf ceux des classes Pré-Élite et Élite 1.».

12. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «recertification», par «certification du Syndicat».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou F» par «, F ou C».

14. L'article 51 de ce règlement est abrogé.

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :



Annexe I

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POMMES DE TERRE DE SEMENCE DU QUÉBEC
(a. 2)

Veillez compléter une demande par unité de production

Nom de l'entreprise : _____

Numéro de producteur ACIA : _____

Nom de la personne responsable : _____

Nom d'une autre personne responsable: _____

Nom du ou des propriétaires : _____

Nom devant apparaître sur le certificat : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Cellulaire : _____ Courriel _____

Site Internet : _____

Veillez cocher la catégorie d'unité de l'entreprise :

Unité principale <input type="checkbox"/>	Unité distincte supplémentaire <input type="checkbox"/>	Unité administrative supplémentaire <input type="checkbox"/>
(Coût annuel : 350 \$ facturés en août de chaque année ou selon la date d'inscription au PCQ)	(Coût annuel : 100 \$ facturés en août de chaque année ou selon la date d'inscription au PCQ)	(Coût annuel : aucun)

Détenez-vous d'autres types de certification? Oui Non

Si oui, préciser : _____

- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (c. M-35.1, r. 270) et je m'engage à m'y conformer.
- J'accepte les vérifications et je m'engage à y collaborer.
- J'autorise l'Agence canadienne d'inspection des aliments à remettre au vérificateur toute la documentation concernant la certification de mes lots produits.
- Je m'engage à transmettre au comité de certification, sur demande, les résultats de mes tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV.

Date : _____ Signature : _____

Merci de joindre un plan routier indiquant l'emplacement de l'entreprise.

Merci de retourner à l'attention du Directeur général :

PPTQ : 555, boul. Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil, Québec J4H 4E7

Télécopieur : 450 679-5595 Courriel : pptq@upa.qc.ca

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe I, de la suivante :

« Annexe I.1

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION D'UN MANUEL QUALITÉ VISANT
LES
PRODUCTEURS QUI EXPÉDIENT DES SEMENCES NUCLÉAIRES ET PRÉ ÉLITE À DES
FINS DE CERTIFICATION
(a.19.1)

Ces lignes directrices servent de référence pour le personnel de l'entreprise des producteurs visés et pour les auditeurs du Programme de certification des pommes de terre de semence du Québec. Ce manuel permet à l'entreprise visée de :

- 1° Décrire en détails son mode de gestion et de production, de formation du personnel et de prévention des risques;
- 2° S'assurer de l'application des éléments décrits dans ce manuel;
- 3° S'assurer qu'aucun élément n'entrave la qualité phytosanitaire et la traçabilité des pommes de terre de semence produites par les producteurs de l'entreprise visés puisqu'elles sont à la base de la production du système de semences.

Ces lignes directrices sont données à titre indicatif : le producteur visé doit les adapter pour tenir compte de la réalité de son entreprise. Cependant, il doit traiter tous les thèmes énumérés et compléter si nécessaire avec des thèmes qu'il juge nécessaire d'ajouter.

Les activités décrites dans le présent manuel doivent être conformes :

- 1° aux exigences de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8) et du Règlement sur les semences (C.R.C., c. 1 400) appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, aux directives de cette dernière, et à tout autre règlement pertinent.
- 2° aux normes de production édictées au chapitre III du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence (c. M-35.1, r. 270).

Les activités décrites dans le manuel doivent être présentées comme suit :

- 1- TABLE DES MATIÈRES
- 2- ADMINISTRATION
 - Identification de l'entreprise
 - Organigramme
 - Formation du personnel

3- IMPLANTATION DU MANUEL QUALITÉ

- Distribution du manuel qualité
- Audits internes et procédure pour les non-conformités
- Modification du manuel de qualité
- Documents de référence
- Engagements de l'entreprise
- Signature du ou des propriétaires

4- PRODUCTION NUCLÉAIRE IN-VITRO ET EN SERRE

- Description des activités de production nucléaire
- Description des installations nucléaires
- Description et entretien du matériel utilisé
- Entretien et désinfection des locaux in-vitro et des serres
- Programme de surveillance des maladies et insectes
- Procédure de multiplication du matériel nucléaire
- Identification des variétés et semis sur les contenants
- Réception et origine du matériel nucléaire
- Analyses à effectuer
- Suite en cas de résultat d'analyse positif
- Documentation sur la multiplication du matériel nucléaire
- Récolte des tubercules nucléaires
- Conservation et identification des tubercules nucléaires
- Procédure pour compléter les demandes d'inspection
- Procédure à suivre avant l'expédition de matériel nucléaire
- Contrôle de la documentation et des registres

5- PRODUCTION DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE EN CHAMPS

- Localisation et structures de la ferme
- Description des installations, équipement et machinerie utilisés lors de la production au champ
- Vérification de la documentation des semences provenant de sources externes
- Programme de prévention des maladies, virus et ravageurs et méthodes de prévention pour optimiser la qualité et la traçabilité des lots
- Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques à la production de semences aux champs
- Conditionnement des semences
- Préparation des champs
- Exécution de la plantation
- Demandes d'inspection de l'ACIA et plans de champs annuels
- Programme de surveillance des maladies, virus et ravageurs
- Entretien des cultures de pommes de terre de semence
- Contrôle de la documentation et des registres

6- RÉCOLTE DES SEMENCES PRODUITES AUX CHAMPS

Description des installations, équipement et machinerie utilisés lors de la récolte
Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques à la récolte de semences produites aux champs
Exécution des travaux de récolte
Méthodes de prévention pour optimiser la qualité de la récolte et la traçabilité des lots
Évaluation de l'état général de la qualité de la récolte
Procédure d'échantillonnage à la récolte
Registres

7- ENTREPOSAGE DES SEMENCES PRODUITES AUX CHAMPS

Description des installations, équipement et machinerie utilisés en entrepôt(s)
Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques à l'entreposage des semences produites aux champs
Préparation de l'entrepôt et autres équipements en vue de la réception des semences
Méthodes de prévention pour optimiser la qualité et la traçabilité des lots
Plan et type d'entreposage, identification des lots
Suivi des conditions d'entreposage
Entretien et fonctionnement des entrées et sorties d'air
Registres

8- CRIBLAGE ET EXPÉDITION

Accès à la ferme
Description des installations pour le criblage et les expéditions
Nettoyage, désinfection et biosécurité spécifiques au criblage et à l'expédition des semences produites aux champs
Méthodes de prévention pour optimiser la qualité et la traçabilité des lots
Contrat de vente et entente sur le calibre
Procédure relative au criblage des pommes de terre
Procédure de vérification de la qualité de la semence après criblage
Évacuation des rebuts de pomme de terre
Émission de documents d'expédition et demande d'étiquettes de certification
Ensachage et identification des pommes de terre
Procédure relative au transport et à l'expédition des pommes de terre de semence
Registres ».

17. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1- Prélèvement des échantillons

Pour chaque lot des classes Élite 1 (E1), Élite 2 (E2), Élite 3 (E3), Élite 4 (E4), Fondation (F) et Certifié (C), les tubercules sont prélevés lors de leur récolte, dans chacune des boîtes de vrac au champ avant leur entreposage et au hasard dans chaque boîte, mais dans toutes les tailles de tubercules composant chaque lot.

Pour les lots provenant d'un seul champ : prélèvement minimal de 300 tubercules pour un champ de moins d'un hectare, de 500 tubercules pour un champ d'un à 16 hectares et de 500 tubercules plus 10 tubercules par hectare en sus de 16 hectares.

Pour les lots provenant de plus d'un champ : prélèvement d'un nombre de tubercules établi de la même manière selon la superficie totale des champs et répartis entre chaque champ proportionnellement à la superficie de chaque champ par rapport au total. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64795

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 263-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029

ATTENDU QUE la Stratégie maritime 2015-2030 représente l'un des piliers majeurs du Plan économique du Québec de mars 2015 et que la mise en valeur de la vocation touristique du Saint-Laurent constitue l'un des volets importants de cette stratégie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, un investissement maximal de 20 000 000 \$ d'ici cinq ans pour la réhabilitation de la gare maritime Iberville et de la jetée Alexandra de l'Administration portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE la réhabilitation de la gare maritime Iberville et de la jetée Alexandra fait partie des legs offerts par le gouvernement du Québec à la Ville de Montréal, dans le cadre des célébrations de son 375^e anniversaire;

ATTENDU QUE les croisières internationales constituent une activité qui génère des retombées économiques importantes au Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et notamment, il fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'il juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme désire octroyer une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal pour la réhabilitation de la gare maritime Iberville et de la jetée Alexandra, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal pour la réhabilitation de la gare maritime Iberville et de la jetée Alexandra, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64717

Gouvernement du Québec

Décret 265-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à monsieur Carlos Leitão, membre du Conseil exécutif, à compter du 2 avril 2016;

QUE, conformément à l'article 11 de cette même loi, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, à compter du 2 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64729

Gouvernement du Québec

Décret 266-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT la nomination de madame Christine Barthe comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Barthe, directrice générale, Développement et soutien à l'inspection, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 129 468 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Christine Barthe comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64732

Gouvernement du Québec

Décret 267-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Guylaine Marcoux comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE madame Madeleine Fortin a été nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 524-2015 du 17 juin 2015, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Guylaine Marcoux, secrétaire et directrice des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, cadre juridique, soit nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de madame Madeleine Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Guylaine Marcoux comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Guylaine Marcoux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

M^e Marcoux exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

M^e Marcoux, cadre juridique, est en congé sans traitement de la Société d'habitation du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2016 pour se terminer le 5 avril 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marcoux reçoit un traitement annuel de 134 045 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marcoux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Marcoux qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Marcoux peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société d'habitation du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marcoux se termine le 5 avril 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marcoux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société d'habitation du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUYLAINE MARCOUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64733

Gouvernement du Québec

Décret 268-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Turcotte a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 356-2013 du 10 avril 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 avril 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Turcotte soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 15 avril 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Pierre Turcotte comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Turcotte qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Turcotte exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 2016 pour se terminer le 14 avril 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Turcotte ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Turcotte comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Turcotte pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Turcotte se termine le 14 avril 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Turcotte recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE TURCOTTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64734

Gouvernement du Québec

Décret 269-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Fiducie de capital La Bostonnais soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, dans l'agglomération de La Tuque;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à agrandir le déversoir existant du barrage, à le rendre étanche par la mise en place d'une géomembrane à l'amont, à adoucir son coursier, à mettre en place un enrochement de calibre adéquat pour qu'il résiste au débit de conception, à adoucir les talus en amont et en aval des digues juxtaposées au déversoir, à uniformiser les crêtes et à mettre en place un perré sur les talus en amont des digues;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont des parties du lot cinquante et un A, rang nord-ouest (Pties 51A, Rg N.O.) du cadastre officiel du canton de Bourgeois, dans la circonscription foncière de La Tuque, et que ces parties de lots sont la propriété de la Fiducie de capital La Bostonnais;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Fiducie de capital La Bostonnais afin de permettre le maintien du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;
2. Le loyer annuel sera de cent cinquante et un dollars (151 \$);
3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Fiducie de capital La Bostonnais pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais :

1. Un document intitulé «Barrage X2121320 – Plans et devis – Aspects hydrologique et hydraulique», daté et signé le 21 mai 2014 par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc., totalisant environ 43 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Plan d'ensemble», feuillet 3 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Plan d'ensemble – Coupes», feuillet 4 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réfection du déversoir – Barrage X2121320 – Sections du déversoir», feuillet 4.1 de 7, daté, signé et scellé le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

5. Une note incluse aux plans, feuillet 6 de 7, datée, signée et scellée le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur;

6. Une note incluse aux plans, feuillet 7 de 7, datée, signée et scellée le 21 août 2015 par M. Guy Rivard, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64735

Gouvernement du Québec

Décret 270-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice, dans la municipalité régionale de comté des Chenaux;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du Lac Montreuil pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager un déversoir en enrochement, à mettre en place une géomembrane à l'amont du déversoir, à disposer sur le déversoir un enrochement de calibre adéquat pour résister à l'évacuation des eaux, à adoucir les talus amont et aval des digues juxtaposées au déversoir et à uniformiser les crêtes;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 3 348 829 et 3 348 832 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Tuque;

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice agit à titre de mandataire pour le compte des deux copropriétaires privés du barrage et des terrains sur lesquels la structure est érigée;

ATTENDU QUE les terrains et le cours d'eau affectés par l'assise du barrage ainsi que les terrains affectés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent aux deux copropriétaires du barrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de paroisse de Saint-Maurice pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice :

1. Un devis technique intitulé « Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Montreuil – Barrage N^o X0002139 », daté, signé et scellé le 28 mai 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc., totalisant environ 34 pages;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Localisation du barrage et du bassin versant », plan 1, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Vue en plan du lac Montreuil », plan 2, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Barrage Montreuil – Vue en plan – Situation actuelle », plan 3, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe A-A – Coupe longitudinale du barrage – Situation actuelle », plan 4, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

6. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe B-B – Coupe transversale du barrage – Situation actuelle », plan 5, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

7. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Vue en plan du barrage Montreuil – Situation projetée », plan 6, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

8. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe C-C – Coupe longitudinale du barrage – Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage X0002139 – Coupe D-D – Coupe transversale du barrage – Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 3 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64736

Gouvernement du Québec

Décret 271-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la démolition de l'ouvrage existant, à construire un ouvrage de retenue en enrochement avec noyau étanche et à mettre en place un seuil presque équivalent à la longueur du barrage pour l'évacuation des eaux;

ATTENDU QUE les assises du barrage reposeront sur des parties de la subdivision B huit cent quatre-vingt-quatre du Bloc B (ptie B-884 du Bloc B) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marguerite, dans la circonscription foncière de Terrebonne, et que ces parties de lots sont la propriété de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel repose le barrage fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de permettre le maintien du barrage X2139537 situé à l'exutoire du Lac Croche, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date de publication du présent décret et sera renouvelable annuellement;

2. Le loyer annuel sera de soixante-quatre dollars (64\$);

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson :

1. Un plan intitulé « Remplacement du barrage à l'exutoire du Lac Croche – Ste-Marguerite-Estérel – Vue en plan des travaux projetés », feuille 1 de 2, daté, signé et scellé le 17 novembre 2015 par M. Patrice Leroux, ingénieur, EXM, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé « Remplacement du barrage à l'exutoire du le Lac Croche – Ste-Marguerite-Estérel – Coupes des travaux », feuille 2 de 2, daté, signé et scellé le 17 novembre 2015 par M. Patrice Leroux, ingénieur, EXM, incluant des notes s'apparentant à un devis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64737

Gouvernement du Québec

Décret 272-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board partagent un intérêt et un but communs relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et relativement à l'échange d'information nécessaire à l'harmonisation et à l'intégration de leurs programmes;

ATTENDU QUE pour soutenir leurs efforts de luttés contre les changements climatiques, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board ont besoin de partager et échanger entre eux et avec certains tiers des renseignements et des documents confidentiels;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board souhaitent conclure l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64738

Gouvernement du Québec

Décret 273-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec a pour fonction d'administrer le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, le conjoint d'un cotisant qui a suffisamment cotisé au régime de rentes a droit de recevoir, à ce titre, une prestation à la suite du décès du cotisant si celui-ci n'était pas marié à une autre personne;

ATTENDU QUE Retraite Québec désire conclure un accord concernant la communication de renseignements personnels, avec le ministère de la Justice du Canada, visant à procéder à la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada et ainsi lui permettre d'établir le droit aux bénéfices prévus par le régime de rentes du Québec des personnes concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'alinéa 8 (2) f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), c. P-21) autorise la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 221 de cette loi, Retraite Québec, avec l'autorisation du gouvernement, peut conclure toute entente prévue à cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64739

Gouvernement du Québec

Décret 274-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel a été approuvé par le décret numéro 295-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 décembre 2015, l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) afin de prolonger cet accord jusqu'au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Amendement à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) conclu le 31 décembre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64740

Gouvernement du Québec

Décret 275-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf

dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence conserve tout surplus, à moins que le gouvernement n'en décide autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2016-2017 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	791 748 700 \$
Fonctionnement	232 284 300 \$
Amortissement	110 518 000 \$
Service de la dette	4 650 500 \$
Transferts	14 150 000 \$
Budget 2016-2017	<u>1 153 351 500 \$</u>

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 46 700 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 25 février 2016, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2016-2017 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 282 887 600 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus accumulé à ses états financiers au 31 mars 2016 de plus de 141 260 000 \$;

ATTENDU QUE l'Agence affectera une partie du surplus accumulé, soit un montant de 43 015 300 \$, à la rétribution établie pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, soit un budget total de 1 153 351 500 \$ qui comporte un montant de 791 748 700 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 232 284 300 \$ pour le fonctionnement, un montant de 110 518 000 \$ pour l'amortissement, un montant de 4 650 500 \$ pour le service de la dette et un montant de 14 150 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, à titre de rétribution, un montant maximal de 827 448 600 \$ établi en tenant compte de l'affectation à la rétribution pour cet exercice financier d'une partie du surplus accumulé au 31 mars 2016, soit un montant de 43 015 300 \$, et incluant un montant de 46 700 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64741

Gouvernement du Québec

Décret 277-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT la signature des avenants portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et à l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, le 17 décembre 2003, une entente en matière de sécurité sociale et que les autorités compétentes des parties ont signé un arrangement administratif d'application de celle-ci les 17 et 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 740-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française (chapitre S-2.1, r. 22);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 742-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a ratifié cette entente et a édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française (chapitre R-9, r. 20);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent signer un avenant portant première modification à cette entente et un avenant portant première modification à cet arrangement administratif d'application;

ATTENDU QUE ces avenants constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE ces avenants constituent aussi des engagements internationaux importants au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Avenant portant première modification à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée le 17 décembre 2003 et l'Avenant portant première modification à l'Arrangement administratif d'application de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64742

Gouvernement du Québec

Décret 278-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et d'un arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Bulgarie souhaitent signer une entente en matière de sécurité sociale portant sur le domaine des rentes ainsi qu'un arrangement administratif dans lequel sont précisées les modalités d'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), Retraite Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à :

- a) l'échange de renseignements,
- b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,
- c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec, ou à l'égard de ces personnes, et
- d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec

l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie ainsi que l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64743

Gouvernement du Québec

Décret 279-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT la signature des avenants portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération et à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celui-ci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, le 19 décembre 1998, un protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération et que les autorités compétentes des parties ont signé, le 21 décembre 1998, un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 705-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a édicté le Règlement de mise en œuvre du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération (chapitre M-19.2, r. 6);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé, le 17 décembre 2003, un avenant portant première modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération et que les autorités compétentes des parties ont signé, le 7 octobre 2003, un avenant portant première modification à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 741-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a ratifié l'avenant portant première modification à ce protocole d'entente et a édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 (chapitre M-19.2, r. 7);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent signer un avenant portant seconde modification à ce protocole d'entente et un avenant portant seconde modification à cet arrangement administratif d'application;

ATTENDU QUE ces avenants constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE ces avenants constituent aussi des engagements internationaux importants au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 et l'Avenant portant seconde modification à l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente signé le 19 décembre 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64744

Gouvernement du Québec

Décret 280-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Lafrenière comme Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat du commissaire est d'une durée fixe qui ne peut excéder cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lafrenière a été nommé Commissaire à la lutte contre la corruption par le décret numéro 178-2011 du 16 mars 2011 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE le gouvernement a formé un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption par le décret numéro 95-2016 du 10 février 2016;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lafrenière fait partie de la liste de candidats que le comité de sélection déclare apte à exercer la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Robert Lafrenière soit nommé de nouveau Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Robert Lafrenière comme Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Lafrenière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire à la lutte contre la corruption, monsieur Lafrenière est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafrenière exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lafrenière exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2016 pour se terminer le 5 avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrenière reçoit un traitement annuel de 210 976 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lafrenière comme à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafrenière peut démissionner de son poste de Commissaire à la lutte contre la corruption, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lafrenière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafrenière demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrenière se termine le 5 avril 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la lutte contre la corruption, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire à la lutte contre la corruption, monsieur Lafrenière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT LAFRENIÈRE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64745

Gouvernement du Québec

Décret 281-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer,

dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-10-1585-1 (projet n^o 154-10-1585) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64746

Gouvernement du Québec

Décret 282-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, des stationnements et des terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 336-2014 du 26 mars 2014, en vue de la réalisation du projet de construction ou de reconstruction de stationnements et

de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à imposer une réserve sur certaines parcelles;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision du plan, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir les parcelles 9 et 10 montrées au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n^o 154090141) révisé le 11 janvier 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les parcelles 9 et 10, montrées au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n^o 154090141) révisé le 11 janvier 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64747

Gouvernement du Québec

Décret 283-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéro 971-2013 du 18 septembre 2013 et numéro 337-2014 du 26 mars 2014, en vue de la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, le gouvernement a autorisé l'Agence métropolitaine de transport à imposer une réserve sur certaines parcelles;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir les parcelles 191, 192, 193, 196, 197, 198 et 205 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 (projet n^o 154090141) révisé les 11 janvier et 4 février 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, une autre parcelle est requise pour la réalisation du projet et l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir la parcelle 1 montrée sur le plan RE-8507-154-09-0141-3 (projet n^o 154090141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, l'Agence métropolitaine de transport juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques pour réaliser les projets suivants, à savoir :

1) le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Jeanne-Mance-Viger et de Viau, pour les parcelles 191, 192, 193, 196, 197, 198 et 205 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 (projet n^o 154090141) révisé les 11 janvier et 4 février 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

2) le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger, pour la parcelle 1 montrée au plan RE-8507-154-09-0141-3 (projet n^o 154090141) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64748

Gouvernement du Québec

Décret 284-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Claude Jacques a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 222-2011 du 16 mars 2011, que son mandat viendra à échéance le 17 avril 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE M^e Claude Jacques soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 avril 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Claude Jacques comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Jacques, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Jacques exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2016 pour se terminer le 17 avril 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Jacques reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Jacques comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Jacques peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Jacques se termine le 17 avril 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE JACQUES

64749

Gouvernement du Québec

Décret 287-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Carlos J. Leitão;
- madame Lucie Charlebois;
- madame Christine St-Pierre;
- monsieur Laurent Lessard;
- monsieur Sébastien Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Carlos J. Leitão soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Lucie Charlebois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 54-2016 du 3 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64756

Gouvernement du Québec

Décret 288-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ont été désignés ministre et ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par le décret n^o 381-2014 du 24 avril 2014;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit désigné pour agir à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE soit confiée au ministre responsable du Plan Nord la responsabilité de l'application de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 419-2014 du 7 mai 2014 et 176-2015 du 18 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64757

Gouvernement du Québec

Décret 289-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT le ministre délégué aux Mines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Mines ait pour fonction de seconder le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o En ce qui concerne les connaissances géoscientifiques :

— recueillir, traiter et diffuser l'information géoscientifique;

2^o En ce qui concerne la ressource minérale :

— gérer les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale;

— faciliter l'exploration et l'exploitation minières et apporter son soutien à la recherche;

3^o En ce qui concerne les mesures de transparence, les fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en ce qui a trait à la loi suivante :

— la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 382-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64758

Gouvernement du Québec

Décret 290-2016, 13 avril 2016

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 265-2016 du 2 avril 2016

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 265-2016 du 2 avril 2016 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64759

Gouvernement du Québec

Décret 316-2016, 15 avril 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, à compter du 15 avril 2016;

QUE, conformément à cet article, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la région de l'Estrie à monsieur Pierre Paradis, membre du Conseil exécutif, à compter du 15 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64792

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la modification des limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 pour le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Minganie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains nécessaires à des projets d'aires protégées, dont celui du massif des lacs Belmont et Magpie;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 301) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur autorisation du gouvernement en vertu du décret numéro 954-2014 du 5 novembre 2014, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie afin d'exclure des sites d'exploitation de substances minérales de surface des limites de la réserve;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 afin de les rendre conformes aux limites de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et d'ouvrir des terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie de certains de ces terrains;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient les limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008, des substances minérales faisant partie d'un terrain situé dans la MRC de Minganie et nécessaire à la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 16 décembre 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie des terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Déterminent que sur les terrains dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

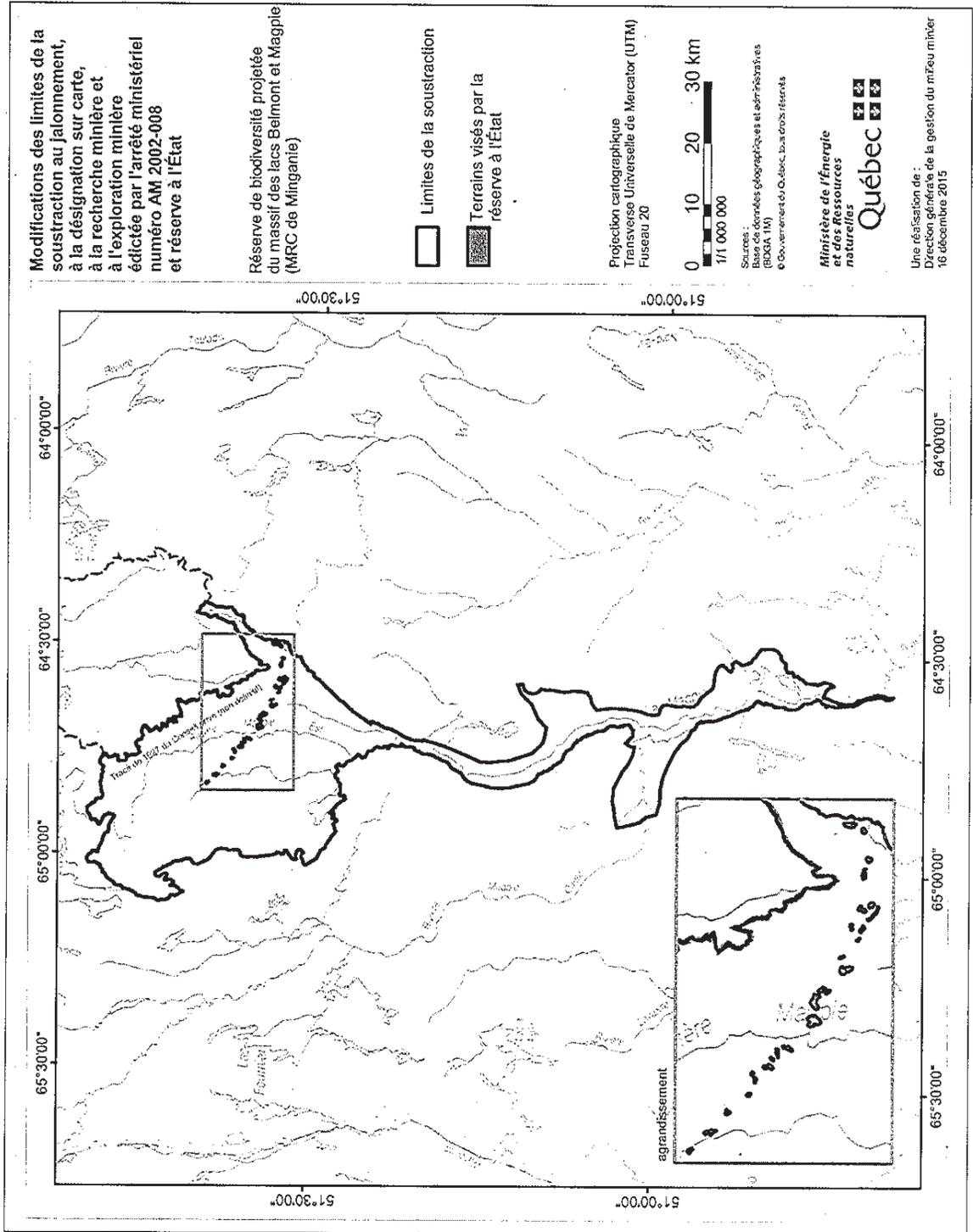
Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-005 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Stratford, MRC Le Granit

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains visés par l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Stratford;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014, concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

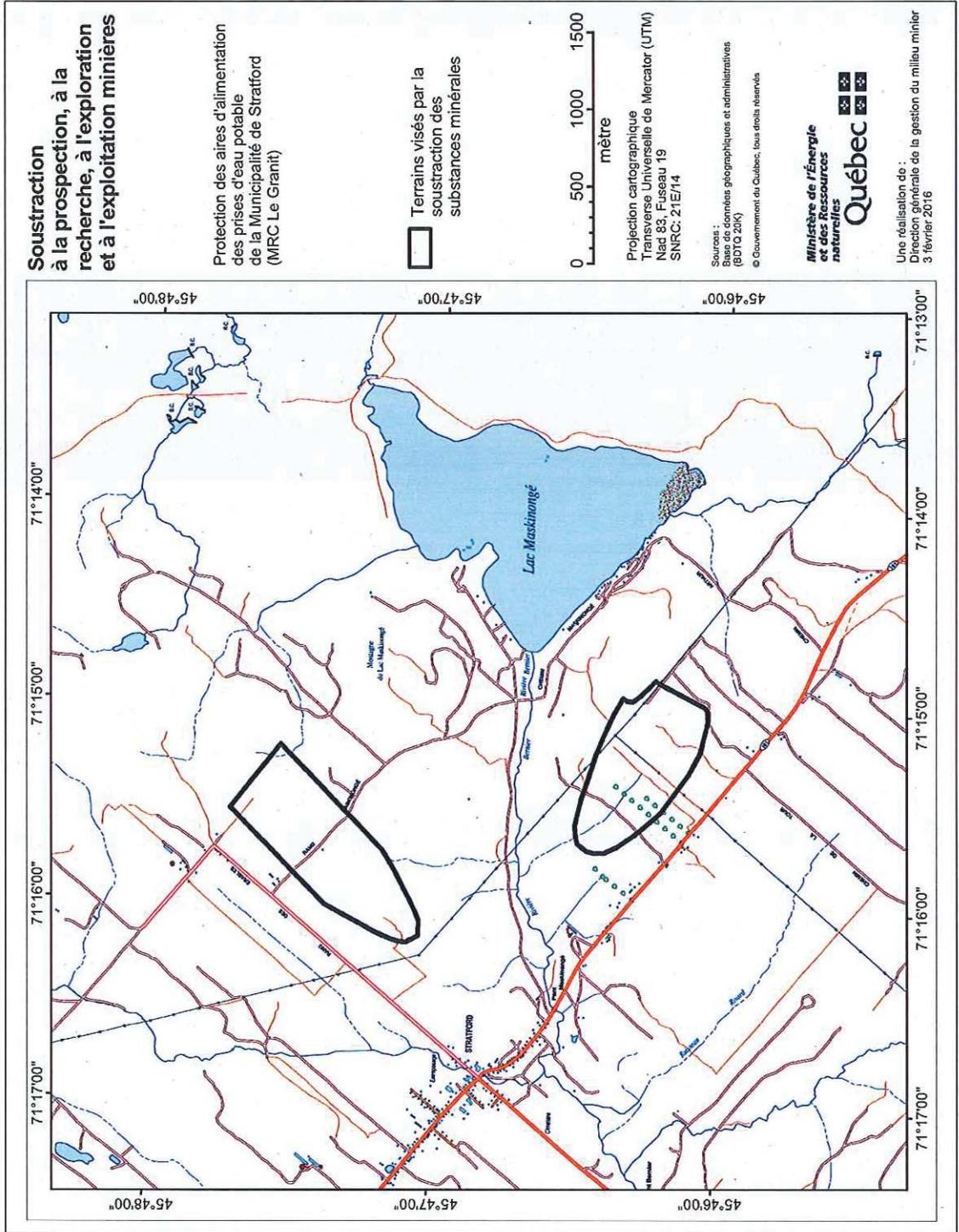
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Stratford, MRC Le Granit, identifiés sur le feuillet SNRC 21E/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 3 février 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Dolbeau-Mistassini, MRC Maria-Chapdelaine

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014, concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Dolbeau-Mistassini, MRC Maria-Chapdelaine, identifié sur les feuillets SNRC 32A/09 et 32A/16, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 3 février 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-007 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain situé à Baie Déception dans la région administrative du Nord-du-Québec

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet des installations de Société minière Raglan du Québec ltée situées à Baie Déception, territoire non organisé en MRC, circonscription électorale d'Ungava;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 afin de rouvrir un terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie de ce terrain;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à

l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996, des substances minérales faisant partie d'un terrain identifié sur le feuillet SNRC 35J/02 et situé à Baie Déception dans la région administrative du Nord-du-Québec, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 18 mars 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie de ce terrain;

Déterminent que sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

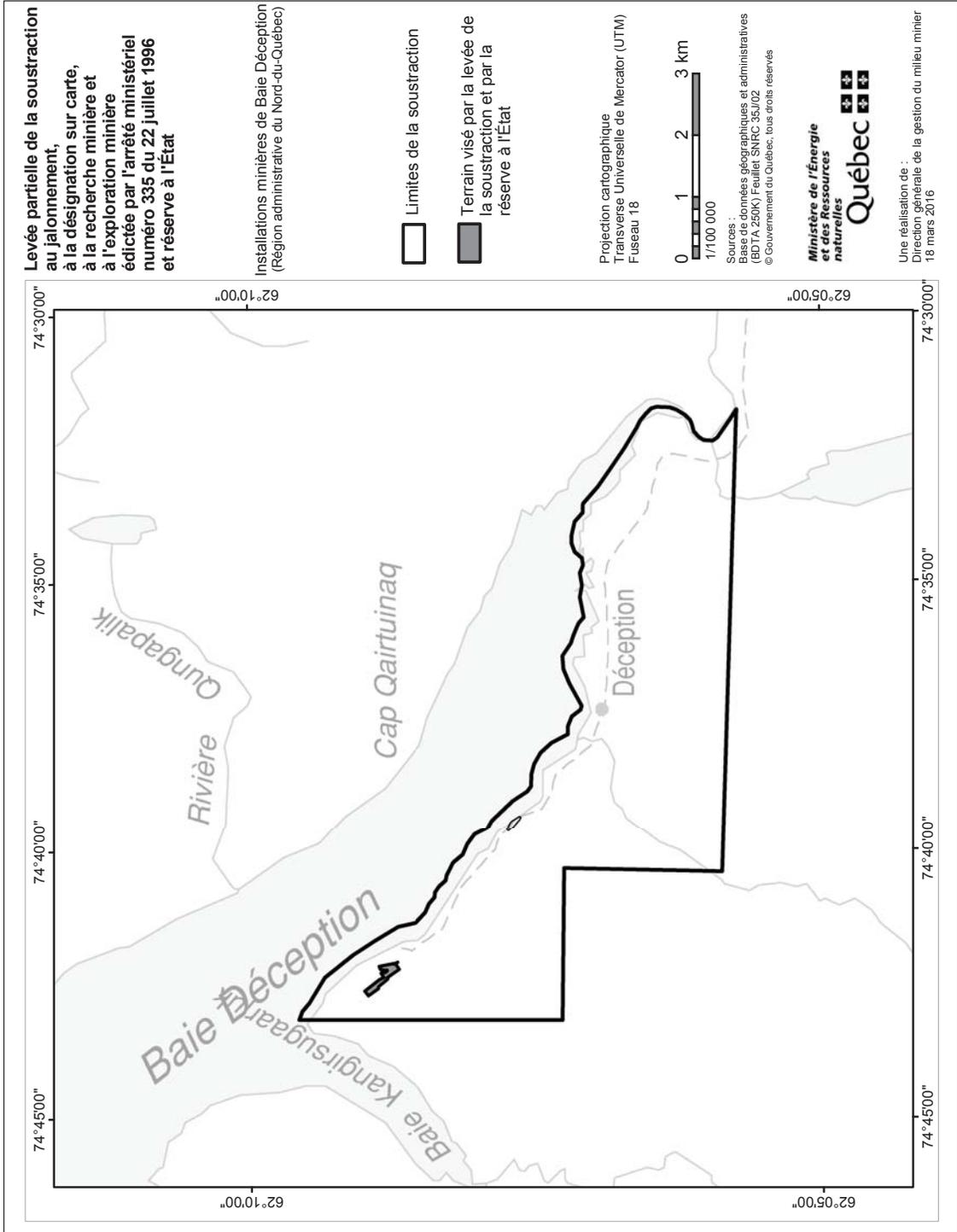
Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

Le ministre délégué aux Mines,
LUC BLANCHETTE



A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-008 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine, terrains situés dans la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 16 mars 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface numéros BNE 931 et BNE 17689, les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) et les claims (CDC) énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres qui en découlent, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

— BEX 436, BEX 473, BEX 552, BEX 1021, BEX 1167, BEX 1386, BEX 1388, BEX 1407, BEX 1411, BEX 1413, BEX 1414, BEX 1418, BEX 1419, BEX 1420, BEX 1421, BEX 1422, BEX 1423, BEX 1424, BEX 1385, BEX 1436, BEX 1439, BEX 1440, BEX 1442, BEX 1447, BEX 1448, BEX 1449, BEX 1451, BEX 1456, BEX 1459, BEX 1460, BEX 1461, BEX 1463, BEX 1465, BEX 1466, BEX 1468, BEX 1472, BEX 1500, BEX 1502, BEX 1503, BEX 1505, BEX 1506, BEX 1507, BEX 1509, BEX 1607 et BEX 1608.

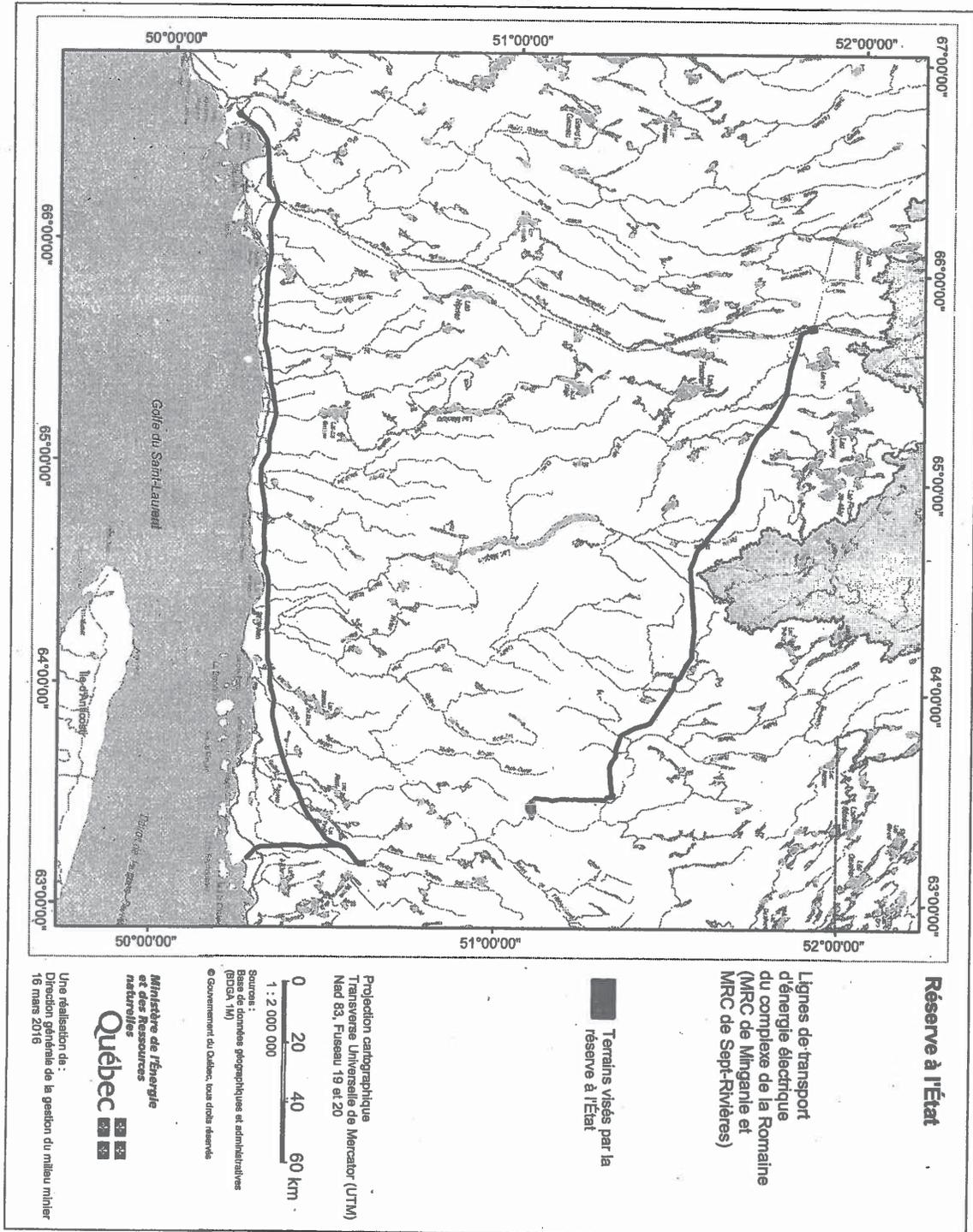
—CDC 1042288, CDC 1042289, CDC 1095436, CDC 1095437, CDC 1095438, CDC 2235877, CDC 2235878, CDC 2276205, CDC 2276206, CDC 2276207, CDC 2398047, CDC 2398052, CDC 2398059, CDC 2398060, CDC 2398061, CDC 2398067, CDC 2398074, CDC 2398075, CDC 2398087, CDC 2398088, CDC 2398089, CDC 2398092, CDC 2398100, CDC 2398103, CDC 2398106, CDC 2398107, CDC 2398110, CDC 2398112, CDC 2398114, CDC 2398118, CDC 2401898 et CDC 2412696;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



Réserve à l'État

Lignes de transport
d'énergie électrique
du complexe de la Romaine
(MRC de Minganie et
MRC de Sept-Rivières)

■ Terrains visés par la
réserve à l'État

Projection cartographique
Transverse Universelle de Mercator (UTM)
Nad 83, Fuseau 19 et 20

0 20 40 60 km
1 : 2 000 000

Sources :
Bases de données géographiques et administratives
(BDGA 1M)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère de l'Énergie
et des Ressources
naturelles
Québec

Une réalisation de :
Direction générale de la gestion du milieu minier
16 mars 2016

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2016.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,60\$		1,12\$		1,60\$		1,12\$				1,12\$				1,12\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,20\$		2,24\$		3,20\$		2,24\$				2,24\$				2,24\$	

PPAM: Période de pointe du matin
HPJ: Période hors pointe du jour
PPPM: Période de pointe du soir
HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,07\$	1,07\$	1,07\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,67\$	2,67\$	2,67\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru par le passage du véhicule	3,20\$	3,20\$	3,20\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,34\$	5,34\$	5,34\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	33,00\$	33,00\$	33,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	37,35\$	37,35\$	37,35\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 2% par mois, composé mensuellement **, soit 26,8% annuellement		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.,

DANIEL TOUTANT, ing., M. ing., FSCGC

Erratum

Avis

Loi sur les appellations réservées et
les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 mars 2016,
148^e année, numéro 10, page 1563.

À la page 1563, 11^e et 12^e paragraphes, on aurait dû lire :
«Canadienne Cow Cheese» au lieu de «Canadian Cow
Cheese».

64623

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée. (2016, P.L. 66)	2185	
Accord Canada-Québec relatif à un échange de renseignements personnels visant la vérification de l'état matrimonial de certains cotisants pour savoir si ces derniers apparaissent dans le registre des actions en divorce en cours au Canada entre le ministère de la Justice du Canada et Retraite Québec — Approbation.	2316	N
Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec) — Approbation de l'Amendement	2316	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer	2323	N
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Activités funéraires, Loi sur les..... (2016, P.L. 66)	2185	
Administration portuaire de Montréal — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029	2307	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2016-2017	2317	N
Aide aux personnes et aux familles, Règlement sur l'..., modifié. (2016, P.L. 66)	2185	
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité (chapitre A-20.03)	2345	Erratum
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée. (2016, P.L. 66)	2185	
Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité. (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, chapitre A-20.03)	2345	Erratum
Cimetières non catholiques, Loi sur les..., abrogée. (2016, P.L. 66)	2185	
Code civil du Québec, modifié. (2016, P.L. 66)	2185	
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur — Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés (chapitre C-24.2)	2294	N

Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (hapitre C-24.2)	2295	N
Code des professions — Infirmières et des infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre C-26)	2292	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2297	Projet
Code des professions — Sexologues — Code de déontologie des sexologues (chapitre C-26)	2284	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	2291	M
Commissaire à la lutte contre la corruption — Renouvellement du mandat de Robert Lafrenière	2321	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Turcotte comme membre et vice-président	2310	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Claude Jacques comme membre	2326	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Compagnies de cimetières catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Conseil du trésor	2327	N
Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2258	M
Contrats de services des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2262	M
Contrats de travaux de construction des organismes publics (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2265	M
Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2268	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1)	2258	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1)	2262	M

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1)	2265	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1)	2268	N
Corporations religieuses, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Déchets biomédicaux, Règlement sur les..., modifié (2016, P.L. 66)	2185	
Décret numéro 265-2016 du 2 avril 2016 — Abrogation	2328	N
Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente (Loi électorale, chapitre E-3.3)	2257	N
Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2282	M
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et à l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci — Signature des avenants portant première modification.	2318	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et d'un arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci — Signature	2319	N
Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board — Approbation	2315	N
Fiducie de capital La Bostonnais — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2121320 situé sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage	2311	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal.	2324	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal.	2325	N
Infirmières et des infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers. (Code des professions, chapitre C-26)	2292	M
Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2297	Projet

Inhumations et les exhumations, Loi sur les..., abrogée (2016, P.L. 66)	2185	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Liste des projets de loi sanctionnés (17 février 2016)	2181	
Liste des projets de loi sanctionnés (23 mars 2016)	2183	
Loi électorale — Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente.	2257	N
(chapitre E-3.3)		
Loi n ^o 1 sur les crédits, 2016-2017	2215	
(2016, P.L. 90)		
Mines, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Mines, Loi sur les..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Christine Barthe comme sous-ministre adjointe	2308	N
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord	2327	N
Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie — Exercice des fonctions	2329	N
Ministre délégué aux Mines	2328	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale — Exercice des fonctions	2307	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché...	2299	M
(chapitre M-35.1)		
Municipalité de paroisse de Saint-Maurice — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0002139 situé à l'exutoire du lac Montreuil, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Maurice	2312	N
Parc Forillon et ses environs, Loi sur le..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	2343	Avis
(chapitre P-9.001)		

Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Podiatrie, Loi sur la..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	2343	Avis
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)		
Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché . . .	2299	M
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur — Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés	2294	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur	2295	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération et à l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de celui-ci — Signature des avenants portant seconde modification . . .	2320	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée.	2185	
(2016, P.L. 66)		
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la...	2185	
(2016, P.L. 66)		
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique du complexe La Romaine	2340	N
Santé publique, Loi sur la..., modifiée.	2185	
(2016, P.L. 66)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée	2185	
(2016, P.L. 66)		
Sexologues — Code de déontologie des sexologues	2284	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Société d'habitation du Québec — Nomination de Guylaine Marcoux comme vice-présidente.	2308	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Stratford, MRC Le Granit.	2334	N

Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Dolbeau-Mistassini, MRC Maria-Chapdelaine	2336	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro 335 du 22 juillet 1996 et réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain situé à Baie Déception dans la région administrative du Nord-du-Québec — Levée partielle	2338	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 pour le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie et réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Minganie — Modification des limites	2331	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	2291	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Règlement 13-102 (chapitre V-1.1)	2282	M
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 66)	2185	
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson — Approbation des plans et devis pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ainsi que la location du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage	2314	N